

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE PORTANT SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Par Richard Dufour^{*},
Geneviève Dufour^{**} et
Alexandre Morin^{***}

L'étude de la jurisprudence en droit international privé nous révèle que les entreprises québécoises ont aujourd'hui bel et bien les deux pieds dans la mondialisation. On ne peut pas dire que 2006 ait été le théâtre de décisions judiciaires déterminantes en droit international privé, mais certains thèmes très intéressants ont été traités par la jurisprudence.

Nous débiterons cette chronique avec un survol des quelques lois adoptées en 2006 qui ont trait au domaine (I). Ensuite, nous analyserons la jurisprudence en séparant les décisions importantes en cinq catégories (II) : les clauses d'élection de for (A), la compétence internationale des tribunaux québécois (B), la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (C), les aspects procéduraux relatifs au droit international privé (D), et les conflits de lois (E). Nous terminerons en présentant deux décisions d'intérêt, l'une américaine, l'autre québécoise, qui concernent la *Loi sur les dossiers d'entreprise*¹ et la *Loi sur certaines procédures*² (F).

I. L'évolution de la législation en 2006

Cette année n'a pas été généreuse en nouvelles lois portant sur le droit international privé. Le gouvernement minoritaire de Stephen Harper n'a proposé au Parlement fédéral aucun projet de loi relatif au droit international privé. À Québec, deux projets de loi ont attiré notre attention.

L'Assemblée nationale a apporté une modification importante à la *Loi sur la protection du consommateur*³, en adoptant la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur le recouvrement de certaines créances*⁴. Le législateur québécois interdit désormais aux commerçants d'inclure une clause d'arbitrage dans

* Avocat; associé principal au Cabinet Dufour Mottet. L'auteur peut être rejoint à l'adresse suivante : rdufour@dufourmottet.com.

** Avocate; professeure à l'Université de Sherbrooke; doctorante à l'Université Paris 11, rattachée au CEI (AE2712). L'auteure peut être rejointe à l'adresse suivante : Genevieve.Dufour2@USherbrooke.ca.

*** Avocat; chargé de cours à Université de Montréal, à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et à l'Université de Sherbrooke; doctorant à l'Université de Galway. L'auteur peut être rejoint à l'adresse suivante : amorin@morinavocat.com.

¹ L.R.Q. c. D-12.

² L.R.Q. c. P-27.

³ L.R.Q. c. P-40.1.

⁴ P.L. 48, *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur le recouvrement de certaines créances*, 2^e sess., 37^e lég., Québec, 2006 (sanctionné le 14 décembre 2006), L.Q. 2006, c. 56.

un contrat de consommation⁵. On a ainsi voulu mettre fin à l'insertion de dispositions obligeant le consommateur à revendiquer ses droits dans un État lointain, ce qui avait presque toujours pour effet pratique de le priver de tout recours. Ce même projet de loi impose également de nouvelles obligations aux commerçants pour tout contrat conclu à distance, ce qui s'applique évidemment aux contrats conclus par le biais du réseau Internet. Les commerçants doivent dorénavant divulguer au consommateur des renseignements tels que leur nom et coordonnées, donner des renseignements exhaustifs sur les marchandises faisant l'objet du contrat, un état détaillé du prix, la date et les délais de l'obligation principale du contrat, etc.⁶ De plus, tout contrat à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur⁷.

Le ministre de la Justice du Québec, Yvon Marcoux⁸, a présenté en première lecture, le 14 décembre 2006 – soit à la toute fin de la session parlementaire –, un projet de loi, aujourd'hui adopté et sanctionné⁹, assurant la mise en œuvre de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile*¹⁰. Cette convention d'UNIDROIT, conclue au Cap en 2001, pose entre les États parties des règles uniformes relatives à l'opposabilité des droits nés d'un contrat constituant une sûreté, d'une vente conditionnelle ou d'un bail portant sur un bien mobile de grande valeur. Elle établit également un système international d'inscription des droits. Cette convention s'applique aux équipements aéronautiques, spatiaux et ferroviaires.

II. Analyse de la jurisprudence

A. Les clauses d'élection de for et d'arbitrage à l'étranger

L'année 2006 a foisonné de litiges relatifs aux clauses d'élection de for. Comme s'il s'agissait d'une mode, de nombreux plaideurs ont tenté de contourner l'application de ce type de clause en invoquant la défense du « *je ne l'avais pas vue* » afin de conserver un litige au Québec, sans grand succès toutefois. Or, il est vrai que l'élection de for à l'étranger peut constituer un problème important pour un Québécois éprouvant des problèmes avec un partenaire d'affaires étranger; rarement une petite ou moyenne entreprise (PME) pourra-t-elle assumer les coûts d'un litige outre frontières. Voyons quelques-unes de ces décisions.

⁵ *Loi sur la protection du consommateur*, supra note 4, art. 11.1.

⁶ *Ibid.*, art. 54.4.

⁷ *Ibid.*, art. 54.2.

⁸ En poste lors de la rédaction de cet article; il a depuis été remplacé dans ses fonctions par monsieur Jacques P. Dupuis, en avril 2007.

⁹ P.L. 3, *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile*, 1^{ère} sess., 38^e lég., Québec, 2007 (sanctionné le 8 juin 2007), L.Q. 2007, c. 2.

¹⁰ 16 novembre 2001, en ligne : UNIDROIT <<http://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipement/mobile-equipement.pdf>> (entrée en vigueur : 1^{er} avril 2004).

Achilles (U.S.A.) c. Plastics Dura Plastics (1977) Ltée/Ltd.¹¹

Le distributeur québécois de produits américains Plastics Dura Plastics est poursuivi. Il appelle en garantie son fournisseur, lequel lui oppose une clause compromissaire. Les faits ont révélé que ces parties étaient en relation d'affaires depuis plus de dix ans, et qu'elles avaient conclu entre elles plus de 3 500 transactions. Leur façon de faire était constante : l'acheteur envoyait d'abord un bon de commande auquel le vendeur répondait par un accusé de réception, lequel indiquait à son endos les termes et les conditions de la vente. Le matériel commandé était finalement envoyé, accompagné d'une facture reprenant les mêmes termes et conditions et sur laquelle était retranscrite la clause compromissaire.

En première instance, le représentant du distributeur québécois témoigna à l'effet qu'il n'avait jamais lu ces termes et conditions. Le juge conclut que, pour lier une partie, une clause d'élection de for devait avoir été portée à la connaissance de celui à qui on l'opposait, et que ce dernier devait y avoir consenti de façon spécifique.

La Cour d'appel ne fut pas de cet avis. Le juge Dalphond s'exprima comme suit :

En vertu du droit québécois, aucun formalisme particulier n'est requis pour établir l'existence d'un consentement à une clause compromissaire par opposition à un autre type de contrat. Tout en reconnaissant qu'une clause compromissaire constitue un contrat autonome par rapport au reste du contrat dans lequel elle s'inscrit (art. 2642 C.c.Q.), le droit québécois ne l'assujettit pas à des règles différentes quant à l'existence d'une rencontre des volontés. Si le commentaire cité précédemment dans l'affaire *Classé Audio* [...] affirme le contraire, il doit être écarté.¹²

Le juge en vint donc à la conclusion qu'on pouvait tout à fait consentir à une clause compromissaire de façon tacite, tout comme à toute autre clause d'un contrat. Ainsi,

[e]n cette période de mondialisation des marchés et de contrats transnationaux conclus à distance, à la suite d'un appel téléphonique ou même d'un courriel, les tribunaux seraient malvenus d'adopter la position de l'intimée et d'encourager les entreprises québécoises à fermer les yeux en ne lisant pas les contrats, puis à tenter de profiter de cet aveuglement volontaire. Comme le soulignait mon collègue le juge Chamberland dans *Robertson Building Systems Ltd. c. Constructions de la Source Inc.* 2006 QCCA 461, les entrepreneurs québécois auraient avantage à bien lire les contrats qu'on leur propose et à bien en comprendre les implications avant d'y apposer leur signature ou encore de les accepter tacitement par leur comportement répété.¹³

¹¹ (23 novembre 2006), Montréal 500-09-016734-063, J.E. 2006-2335 (C.A.), juges Dalphond, Hilton et Bich [*Achilles*, avec renvois au recueil de EYB 2006-111285 (C.A.)].

¹² *Ibid.* au para. 20.

¹³ *Ibid.* au para. 26.

Cette mise en garde nous apparaît tout à fait justifiée. Nous croyons cependant que c'est précisément parce que des échanges économiques se font de plus en plus rapidement et par une variété de moyens que cette approche pourrait quelques fois se traduire par des situations tout à fait injustes et abusives.

Prenons un exemple. Un franchiseur dont les franchises pullulent au Québec impose, dans son contrat de franchise, que tout litige soit soumis à un arbitrage devant être tenu à Cleveland, en Ohio. Il y a fort à parier que peu de franchisés insatisfaits se risqueraient dans un tel processus, à moins que les règles de l'arbitrage ne soient flexibles et adaptées à la réalité québécoise, notamment qu'il y soit prévu qu'il n'y aura pas d'audition de témoins, que les parties pourront faire leur représentation en français et, plus globalement – enfin, que la procédure soit généralement allégée. Notons que l'Alberta a légiféré sur cette question. À cet effet, nous reprenons ci-contre les articles 16 et 17 du *Franchises Act*¹⁴ :

16. [Alberta Law] *The law of Alberta applies to franchise agreements.*

17. [Limit on Jurisdictional Choice] *Any provision in a franchise agreement restricting the application of the law of Alberta or restricting jurisdiction or venue to any forum outside Alberta is void with respect to a claim otherwise enforceable under this Act in Alberta.*

Il nous semble que cette loi prend en considération le rapport de force entre franchiseur et franchisé qui, plus souvent qu'autrement, s'établit en faveur du premier. Le législateur québécois aurait intérêt à se pencher sur cette question.

United European Bank and Trust Nassau Ltd. c. Duchesneau¹⁵

À partir du bureau d'une institution financière montréalaise, le Québécois Louis Duchesneau ouvre un compte aux Bahamas auprès d'une institution financière de ce pays. Le contrat prévoit une clause d'élection de for. Suite à la suggestion d'un représentant de l'institution financière montréalaise, il incorpore une compagnie qui transférerait des fonds significatifs dans un compte aux Bahamas. À la suite de certaines transactions effectuées par leur mandataire, les intimés, soit Louis Duchesneau lui-même et sa compagnie de gestion, intentèrent des recours en dommages au Québec.

Dans cette décision, la Cour d'appel infirme la décision de la Cour supérieure qui avait rejeté une requête en exception déclinatoire au motif que la clause d'élection de for contenue dans un contrat d'adhésion était abusive. Les questions en litige, telles que présentées par la Cour d'appel, sont¹⁶ :

¹⁴ L.R.A. 2000, c. F-23.

¹⁵ [2006] R.J.Q. 1255, juges Morissette, Bich et Dufresne [*Duchesneau*, avec renvois au recueil de EYB 2006-104816 (C.A.)].

¹⁶ *Ibid.* au para. 32.

- a) La Cour supérieure du Québec est-elle compétente pour examiner la validité d'une clause d'élection de for en application des articles 1435 ou 1437 C.c.Q.?
- b) La clause d'élection de for est-elle une « clause externe » donnant ouverture à l'application de l'article 1435 C.c.Q.?
- c) La clause d'élection de for est-elle abusive au sens de 1437 C.c.Q., donnant ouverture à une déclaration de nullité?
- d) Enfin, y a-t-il litispendance en l'espèce?

En réponse à ces questions, la Cour d'appel énonce d'entrée de jeu qu'il a été décidé par la Cour suprême¹⁷ que le respect de la volonté des parties primait en matière d'élection de for et de clause compromissoire. En l'occurrence, puisque les parties avaient décidé que le droit applicable était celui des Bahamas, il n'était plus question d'interpréter la clause compromissoire et d'élection de for en regard des dispositions du *Code civil du Québec* relatives aux contrats d'adhésion et aux clauses abusives.

Le juge Dufresne constate que le législateur a spécifiquement prévu à l'article 3149 C.c.Q. que la liberté des parties à cet égard est limitée dans le cadre des contrats de consommation et de travail :

Ainsi, s'il s'agissait d'un contrat de consommation ou d'un contrat de travail, la renonciation du consommateur ou du salarié à la compétence des tribunaux québécois ne pourrait leur être opposée (article 3149 C.c.Q.). Des règles particulières de droit international privé existent également en matière de contrat d'assurance (article 3150 C.c.Q.) ainsi qu'en d'autres matières (articles 3151 C.c.Q. à 3154 C.c.Q.). Il n'en existe toutefois pas pour le contrat d'adhésion.¹⁸

Il conclut donc que la seule contestation possible pour la partie voulant s'opposer à une clause d'élection de for était de soulever son imprécision, le fait qu'elle n'était pas explicite, voire qu'elle n'était pas impérative.

Le juge procède ensuite à l'analyse de l'article 3076 C.c.Q. qui énonce que « [I]es règles du présent livre s'appliquent sous réserve des règles de droit en vigueur au Québec dont l'application s'impose en raison de leur but particulier ».

Il est d'avis que cet article doit avoir une portée limitée et rappelle que les règles de droit qui sont impératives sont, entre autres, les règles d'ordre public de direction. Le juge reconnaît cependant qu'il pourrait y avoir d'autres règles qui pourraient être impératives au sens de l'article 3076 C.c.Q.

¹⁷ *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401 [*GreCon*]; *Desputeaux c. Éditions Chouette*, 2003 CSC 17, [2003] 1 R.C.S. 178.

¹⁸ *Duchesneau, supra* note 15 au para. 44.

Les faits de cette affaire se prêtent mal à l'interprétation proposée par le demandeur. Cependant, on pourrait sûrement, dans des circonstances exceptionnelles, invoquer l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁹ et l'article 3136 C.c.Q. qui énoncent respectivement ce qui suit :

Art. 23. [Audition impartiale par tribunal indépendant] Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Art. 3136. Bien qu'une autorité québécoise ne soit pas compétente pour connaître d'un litige, elle peut, néanmoins, si une action à l'étranger se révèle impossible ou si on ne peut exiger qu'elle y soit introduite, entendre le litige si celui-ci présente un lien suffisant avec le Québec.

On peut facilement imaginer des situations où le pays étranger serait en guerre ou en état d'insurrection, où le système judiciaire serait corrompu ou partial, où les coûts seraient totalement prohibitifs compte tenu du litige, où la preuve ne pourrait pas être raisonnablement faite. L'expérience veut ainsi que le consensualisme soit généralement limité par le caractère raisonnable des solutions envisagées.

SDV Logistiques (Canada) c. SDV Logistique internationale²⁰

L'appelante est poursuivie par L'Oréal et ses assureurs pour dommages causés à une cargaison de produits chimiques. L'appelante était chargée d'assurer le transport entre la France et le Québec d'une cargaison de produits chimiques. Les intimées, SDV et Trans Services Lines (TSL), ont agi à titre d'agents transitaires.

L'appelante appelle les intimées en garantie; celles-ci soumettent, entre autres²¹, une requête en exception déclinatoire. Selon les SDV et TSL, un connaissement et une facture contenaient une clause d'élection de for et, en conséquence, les tribunaux québécois ne seraient pas compétents.

Le juge de première instance accueille la requête en exception déclinatoire le 11 octobre 2005, en application de l'article 3148) al. 2 C.c.Q.

L'appelante soutient que le connaissement est maritime et, conséquemment, que les intimées sont des transporteurs contractuels assujettis au régime juridique applicable à un transporteur maritime (en l'espèce, l'article 46 (1) a) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*²²). En réponse, les intimées arguent qu'elles n'ont pas agi à titre de transporteurs maritimes – la compagnie Canada maritime ayant été le

¹⁹ L.R.Q. c. C-12.

²⁰ (1^{er} juin 2006), Montréal 500-09-016157-059, J.E. 2006-1188 (C.A.), juges Delisle, Bich et Giroux.

²¹ Les intimées soumettent aussi une requête en irrecevabilité. Nous passerons sous silence les développements relatifs à cette requête qui ne concerne pas une question de droit international privé.

²² L.C. 2001, c. 6.

transporteur –, mais qu'elles ont plutôt rendu des services de transitaires ou de logistique.

À l'audience, l'avocat de l'appelante reconnaît que le jugement de première instance est bien fondé à l'égard de l'intimée SDV. Il s'agit donc de déterminer si les tribunaux québécois sont compétents à l'égard de TSL, en fonction du connaissance délivré.

La Cour décide de laisser au juge du fond le soin de vérifier si la preuve démontre l'existence d'un contrat de transport de marchandise par eau entre l'appelante et l'intimée TSL. En effet, les *Règles de La Haye-Visby*²³ s'appliquent au transport par eau de la marchandise faisant l'objet du litige. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux opérations antérieures au transport par eau proprement dit. De plus, la Cour suprême a accordé une importance au respect de l'autonomie des parties telle qu'exprimée dans une clause d'élection de for²⁴. Ainsi, on devrait limiter l'application de ces règles à la seule portion du transport maritime correspondant à la durée réelle du transport des marchandises.

Il faudra donc attendre l'audience au fond pour qu'il soit déterminé si la cause d'action se rattache réellement à la phase maritime du transport, de telle sorte que l'article 46 (1)a) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* s'applique.

Robertson Building Systems Ltd. c. Constructions de la source Inc.²⁵

L'affaire dont il est ici question est un cas d'application des règles découlant de l'arrêt *GreCon*²⁶ de la Cour suprême. Une action fut intentée au Québec contre Constructions de la source, laquelle appela en garantie Robertson Building pour le non-respect des délais de livraison d'un bâtiment d'acier qu'elle s'était engagée à construire. À l'encontre de ce recours en garantie, Robertson Building souleva une exception déclinatoire à l'effet que les parties avaient, par contrat, prévu de soumettre leur différend à l'arbitrage conformément aux lois ontariennes.

La Cour d'appel indiqua que le principe de la primauté de la volonté des parties avait préséance sur la règle prévue par l'article 3139 C.c.Q. Cette disposition stipule que lorsque le tribunal québécois est compétent pour le litige principal, il l'est aussi pour l'action en garantie. Constructions de la source plaidait d'autre part qu'elle n'avait pas librement consenti à la clause d'arbitrage, que le contrat était d'adhésion

²³ Ces règles figurent dans la *Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance*, 25 août 1924, 120 R.T.S.N. 155 (entrée en vigueur : 2 juin 1931), dans le *Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance*, 23 février 1968, 120 R.T.N.S. 187 (entrée en vigueur : 23 juin 1977) [*Protocole de Bruxelles*], ainsi que dans le *Protocole portant modification de la Convention, tel qu'amendée par le protocole du 23 février 1968 [Protocole supplémentaire de Bruxelles]*, 21 décembre 1979, 1412 R.T.N.U. 121 (entrée en vigueur : 14 février 1984).

²⁴ *GreCon*, supra note 17.

²⁵ (5 avril 2006), Québec 200-09-005293-052, J.E. 2006-812 (C.A.), juges Chamberland, Dutil et Robert [*Robertson Building*, avec renvois au recueil de REJB 2006-103491 (C.A.)].

²⁶ *GreCon*, supra note 17.

et que la clause était abusive, en plus d'être une clause externe dont elle n'avait pas eu connaissance. La Cour d'appel rejeta chacun de ces arguments, constatant que le dirigeant de Constructions de la source avait pris trois jours avant de signer le contrat et de le retourner à la partie adverse, qu'il ne pouvait s'agir d'un contrat d'adhésion puisque les parties faisaient affaire ensemble depuis plus de sept ans et qu'elles avaient toutes deux des arguments possibles de négociation, et qu'il ne s'agissait pas d'une clause externe puisqu'elle était dans le contrat même, et non dans un autre document. Dans cet ordre d'idées, le juge Chamberland souligna que « les entrepreneurs québécois auraient avantage à bien lire les contrats qu'on leur [proposait] et à bien comprendre les implications avant d'y apposer leur signature »²⁷.

DSD International Inc. c. DMG Canada Inc.²⁸

Les parties conclurent un contrat d'achat d'équipement sophistiqué servant à la fabrication et la finition de moules à injection et d'outils spécialisés. L'acheteur, DSD, se trouvait au Québec; le vendeur, DMG, en Ontario. Le contrat d'achat était assorti d'une clause d'élection de for en faveur des tribunaux ontariens. Déçu par le rendement des équipements, l'acheteur poursuivit le vendeur en annulation du contrat de vente et en dommages et intérêts. L'action fut intentée au Québec. Conséquemment, le vendeur souleva l'absence de compétence des tribunaux québécois en exception déclinatoire.

Quelques arguments furent soulevés par l'acheteur afin de faire annuler la clause d'élection de for. Il soutint notamment que cette clause n'avait pas été portée à l'attention du président de la demanderesse lors de la conclusion du contrat, et qu'elle serait abusive.

S'appuyant sur l'article 3148 C.c.Q., le juge Blondin indiqua que les tribunaux québécois n'avaient d'autre choix que de décliner juridiction lorsqu'il était clair que l'intention des parties était de confier leurs différends à un tribunal étranger. À cet égard, la clause doit être claire, précise, non ambiguë et impérative. En l'espèce, le texte même de la clause, qui énonçait qu'« *[a]ny legal action with respect to any such transaction must be commenced in the Province of Ontario* »²⁹, ne laissait aucun doute.

L'argument selon lequel la clause visée aurait dû être spécifiquement portée à l'attention du président de la demanderesse fut rejeté. Ce dernier était un homme d'affaires d'expérience, il n'avait subi aucune pression pour signer le contrat et il avait eu le temps de le lire; en outre, il s'agissait d'un document aéré, écrit clairement, comportant des titres et des sous-titres et mettant en évidence chacune des clauses. Bref, le tribunal jugea qu'il n'était pas en présence d'une clause d'élection de for introduite subrepticement dans un texte écrit en petits caractères et comportant une

²⁷ *Robertson Building*, *supra* note 25 au para. 36.

²⁸ (18 avril 2006), Québec 235-17-000060-059, J.E. 2006-1101 (C.S.), juge Blondin [*DSD international inc.*, avec renvois au recueil EYB 2006-104598 (C.S.)].

²⁹ *Ibid.* au para. 1.

quantité innombrable d'informations, pas plus que cette clause n'avait été imposée après coup au dos d'une facture accompagnant la livraison de l'équipement.

Quant au caractère abusif de la clause, le tribunal refusa d'y voir un contrat d'adhésion et rien, dans le processus contractuel, ne permit de conclure à quelque abus que ce soit. Ne s'agissant ici ni d'un contrat de travail, ni d'un contrat de consommation pour lesquels le législateur québécois permet l'annulation de la clause d'élection de for à la demande de la partie vulnérable, le tribunal se devait donc de respecter la volonté exprimée par les parties dans leur contrat.

Mega Bloks Inc. c. American Home Assurance Company³⁰

Le juge Pierre-C. Gagnon fut ici saisi d'une exception déclinatoire fondée sur l'argument que les parties avaient, dans un contrat d'assurance, inclus une clause d'arbitrage et d'élection de for, l'arbitrage devant avoir lieu en Ontario conformément à la *Loi de 1991 l'arbitrage*³¹ de cette province. La question était de savoir si cette disposition pouvait mettre en échec l'application de l'article 3150 C.c.Q. qui se lit comme suit :

Les autorités québécoises ont également compétence pour décider de l'action fondée sur un contrat d'assurance lorsque le titulaire, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat a son domicile ou sa résidence au Québec, lorsque le contrat porte sur un intérêt d'assurance qui y est situé, ou encore lorsque le sinistre y est survenu.

Le juge conclut qu'on devait donner préséance à l'article 3148 C.c.Q. *in fine* et, par conséquent, à la clause d'élection de for. Il constata que l'article 3149 C.c.Q. prévoyait spécifiquement que la renonciation du consommateur ou du travailleur à la compétence des tribunaux québécois ne pouvait lui être opposée, alors que tel n'était pas le cas à l'article 3150 C.c.Q.

De plus, il nota, entre autres, que dans l'affaire *GreCon*³², le juge LeBel avait mis en évidence qu'il fallait respecter l'autonomie de la volonté des parties en la matière. Il mentionna toutefois les deux exceptions prévues aux articles 3149 et 3150 C.c.Q., soit les contrats de consommation et de travail, ainsi que la responsabilité civile découlant de dommages causés par une matière première qui origine du Québec. Puisque le juge LeBel ne fit pas mention de l'article 3150 C.c.Q. dans l'affaire susmentionnée, le juge Gagnon conclut que la Cour suprême était d'avis qu'on pouvait y renoncer. Le juge termina en affirmant qu'il lui semblait que le résultat était discutable sur le plan de l'équité. On peut également s'interroger sur l'utilité d'avoir édicté l'article 3150 C.c.Q., compte tenu des critères prévus à l'article 3148 C.c.Q.

³⁰ (23 mai 2006), Montréal 500-17-0289963-059, J.E. 2006-1876 (C.S.), juge Gagnon.

³¹ L.O. 1991, c. 17.

³² *GreCon*, *supra* note 17.

Classé Audio Inc. c. Linn Products Limited³³

Dans cette affaire, le juge Guthrie eut à décider si une partie à un contrat de fourniture d'équipement avait convenu de l'élection d'un for étranger, soit l'Écosse.

La défenderesse est une entreprise québécoise ayant sa place d'affaires à Lachine qui en vient à une entente avec une compagnie écossaise lors de négociations qui eurent lieu à Las Vegas, au Nevada. La défenderesse n'a aucune place d'affaires ni aucun actif au Québec. Les parties s'entendent d'abord verbalement, et la demanderesse prépare et expédie un bon d'achat qui contient une clause stipulant que « *[b]y acceptance of this purchase order, or shipment of any part of it will constitute an agreement to all of its specifications as to terms, delivery and prices* »³⁴.

La défenderesse émet par la suite des factures à l'endos desquelles il est indiqué que le droit applicable est celui de l'Écosse, et que les parties se soumettent à la juridiction de leurs tribunaux. Plus tard, la défenderesse soumet un projet de contrat contenant une clause au même effet, qui n'est cependant pas acceptée par la demanderesse.

Dans un premier temps, le juge Guthrie conclut que le dommage avait été subi au Québec et que, par conséquent, la Cour supérieure a compétence en vertu de l'article 3148 (3) C.c.Q. Il dispose ensuite de la clause d'élection de for. Il est d'avis que la clause énoncée à l'endos des factures de la demanderesse n'est pas suffisamment impérative pour priver les tribunaux du Québec de leur juridiction. Une telle clause doit, selon lui, être claire et précise. Celle en litige se lit comme suit :

11. Legal Construction :

*(a) The construction, validity or performance of this contract shall be governed by the Law of Scotland to the jurisdiction of whose courts the parties agree to submit.*³⁵

Il poursuit son analyse pour déterminer si cette clause a été dûment consentie par la demanderesse et retient ce qui suit :

- a) Il n'y a pas eu de discussion entre les parties à cet égard ;
- b) on n'a pas porté à l'attention de la demanderesse cette clause ;
- c) elle n'aurait pas fait l'objet d'entente antérieure dans les relations entre les parties ;
- d) il n'y aurait pas d'usage pour l'application de cette clause ;

³³ (26 janvier 2006), Montréal 500-17-025281-059, J.E. 2006-516 (C.S.), juge Guthrie [*Classé Audio*, avec renvois au recueil EYB 2006-100448 (C.S.)].

³⁴ *Ibid.* au para. 14.

³⁵ *Ibid.* au para. 16.

- e) le bon d'achat prévoyait que toute modification à celui-ci devait être faite par écrit.³⁶

Le juge va cependant plus loin :

Because choice of forum clauses in international commercial transactions are given special treatment in the Civil Code of Quebec, these clauses should not be treated in the same manner as other standard types of clauses often found in purchase orders, warehouse receipts, invoices, etc. Even the choice of language found in Article 3148 C.C.Q. itself is interesting. Paragraph (4) of this article uses the expression "submitted to it [...] disputes" (in French, "ont soumis les litiges"), whereas the last paragraph of this article uses the expression "chosen to submit [...] disputes" (in French, "choisi [...] de soumettre les litiges"). It can be argued that the word "chosen" (in French, "choisi") precludes the possibility of tacit agreement and implies that the parties must deliberately and consciously choose the agreed upon forum.³⁷

Dans cette affaire, le juge Guthrie semble voir à l'article 3148 C.c.Q. *in fine* un standard plus élevé en ce qui a trait au consentement à être donné pour une clause d'élection de for par rapport au reste du contrat.

Cette approche sous-tend chez le juge une préoccupation nette à l'effet que les clauses d'élection de for, si elles étaient systématiquement utilisées, pourraient faire perdre juridiction à nos tribunaux et ce, même dans des circonstances où il y avait un lien réel et substantiel avec le Québec. Ceci pourrait avoir pour conséquence, dans bien des cas, de priver des entreprises québécoises de leur droit à l'accès à la justice. On peut en effet douter qu'un litige d'une centaine de milliers de dollars puisse être véritablement débattu en Écosse, alors que la plupart des témoins et la preuve se trouvent au Québec.

La Cour d'appel refusa la permission d'en appeler, se limitant à indiquer qu'il s'agissait essentiellement d'une question de faits laissée à l'appréciation du juge de première instance³⁸.

À tout événement, elle ne retint cependant pas cette thèse d'interprétation du juge Guthrie, tel que nous l'avons vu précédemment de l'analyse de l'affaire *Achilles*³⁹.

³⁶ *Ibid.* au para. 40.

³⁷ *Ibid.* au para. 39.

³⁸ *Linn Products Limited c. Classé Audio inc.*, 2006 QCCA 426, EYB 2006-103054 (C.A.).

³⁹ *Supra* note 11 à la p. 199.

Holding Tusculum B.V. c. S.A. Louis Dreyfus & Cie⁴⁰

Dans cette affaire, les parties procédèrent initialement devant un tribunal d'arbitrage. Celui-ci rendit une première décision qu'il qualifia de « *partial arbitration award* ». Par la suite, le même tribunal d'arbitrage statua qu'il avait le pouvoir de reconsidérer la décision initiale; il rendit enfin une nouvelle décision, toutefois différente de la première.

La requérante attaque devant la Cour supérieure ces deux décisions alléguant que le « *partial arbitration award* » est une décision finale prononcée *functus officio* par le Tribunal, de sorte que celui-ci est donc sans juridiction pour reconsidérer cette décision. C'est dans ce contexte procédural que la partie défenderesse produit trois rapports d'expertise portant essentiellement sur le droit international de l'arbitrage et ses pratiques. La demanderesse demande le rejet de ces expertises au motif qu'elles décident du fond des questions en litige, empiétant de ce fait sur le domaine exclusif du juge du fond. De plus, ces expertises seraient des plaidoiries écrites soumises au tribunal par des personnes qui ne sont pas membres du Barreau du Québec.

Le juge, appliquant les principes de l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Mohan*⁴¹, en vient à la conclusion que ces rapports d'expertise sont au contraire pertinents et nécessaires. Il est d'avis que, les règles d'arbitrage international et ses pratiques ne font pas partie du droit interne québécois et qu'il s'agit d'un domaine hautement spécialisé qui ne fait donc pas partie de l'expérience et des connaissances d'un juge.

Le juge écarte également l'argument que ces rapports d'experts se prononcent sur la question finale devant être décidée par le juge du fond. Il est plutôt d'opinion, en s'appuyant sur plusieurs décisions des tribunaux québécois et canadiens, que ce simple fait ne justifie pas de mettre de côté un rapport d'expertise.

Quant à la question relative au fait que l'expert plaiderait pour le compte d'autrui en contravention avec l'article 128.2 a) de la *Loi sur le Barreau*⁴², le juge en vient à la conclusion que les parties sont dûment représentées par des avocats et que ce seront eux, qui, en définitive, représenteront les intérêts de leurs clients devant la Cour.

En conséquence, il rejette la requête pour que soient exclus du dossier de la Cour les rapports d'expertise concernés.

I-D Foods Corporation c. Hain-Celestial Group Inc.⁴³

Dans cette affaire, les parties sont impliquées dans un litige devant la Cour supérieure du Québec. La défenderesse présente une requête pour renvoyer les parties

⁴⁰ (26 mai 2006), Montréal 500-05-017680-966, J.E. 2006-1292 (C.S.), juge Silcoff.

⁴¹ [1994] 2 R.C.S. 9.

⁴² L.R.Q. c. B-1.

⁴³ (29 juin 2006), Montréal 500-17-025282-057, J.E. 2006-1515 (C.S.), juge Courteau [*I-D Foods*], conf. par (27 juin 2006), Montréal 500-09-016367-062, J.E. 2006-2046 (C.A.).

à l'arbitrage, en conformité avec une clause contenue dans un contrat les liant. Dans un premier temps, le juge Guthrie a rédigé un jugement comme suit :

REFERS the parties to arbitration in accordance with the provisions of Clause 16 of the Canadian Distributor Agreement dated October 1, 1999 (Exhibit R-1) but only with the respects to that part of Plaintiff's claim concerning Celestial Seasonings Brand Teas;

DECLARES that, in the event the parties do not agree, within thirty days of this judgment, to proceed before a single arbitrator, the arbitration shall take place before three arbitrators appointed in accordance with Article 941ff C.P.C.⁴⁴

Par la suite, les parties ne s'entendent pas sur la nomination des arbitres et sur le lieu de l'arbitrage. L'une d'elles voudrait que les arbitres proviennent du Colorado, alors que l'autre désirerait qu'ils proviennent du Québec.

La demanderesse demande donc à la Cour supérieure de clarifier la décision rendue par le juge Guthrie. La défenderesse, quant à elle, présente une requête en irrecevabilité affirmant que la Cour supérieure n'a pas compétence pour se prononcer sur ces questions.

La juge Courteau en vient à la conclusion qu'elle a compétence pour se prononcer sur la question de la provenance des arbitres en vertu de l'article 941.2 du *Code de procédure civile*, qui se lit comme suit :

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la procédure de nomination prévue à la convention d'arbitrage, un juge peut, à la demande d'une partie, prendre toute mesure nécessaire pour assurer cette nomination.

La juge détermine qu'il est dans l'intérêt de la justice de régler immédiatement cette question et que, puisque les arbitres devront appliquer le *C.p.c.*, ceux-ci doivent provenir du Québec. Elle exclut la possibilité qu'un arbitre vienne du Québec et l'autre du Colorado, afin d'éviter une impasse quant à la nomination du troisième arbitre.

Quant à la question de savoir où aura lieu l'arbitrage, la juge constate qu'en vertu de la *Loi type sur l'arbitrage commercial international*⁴⁵, cette décision appartiendra aux arbitres. Ceci est tout à fait conforme en ce qu'il revient au juge québécois de dénouer l'impasse dans laquelle les parties se trouvent. Cependant, la décision n'indique pas ce qu'on doit entendre par « des arbitres devant provenir du Québec ».

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international*, Doc. off. CNUDI, 18^e sess., Annexe 1, Doc. NU A/40/17 (1985). Cette loi a été reprise en droit canadien dans la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. C-17.

Honeywell International Inc. c. Notiplex sécurité incendie Inc.⁴⁶

Honeywell a intenté un recours au Québec afin de faire reconnaître et exécuter un jugement du Connecticut entérinant une entente de règlement hors cour. Les défendeurs contestent cette demande et présentent une demande reconventionnelle afin que soit annulée l'entente hors cour. Honeywell présente alors une requête en exception déclinatoire, demandant à ce que soit rejetée la demande reconventionnelle. La demanderesse soutient que les tribunaux du Connecticut sont les seuls compétents pour traiter de la demande d'annulation de l'entente hors cour.

Il s'agit donc de savoir si les tribunaux québécois sont compétents pour décider de la validité de l'entente hors cour. Celle-ci contenait une clause d'élection du for établissant que tout litige entre les parties concernant l'entente relevait de la compétence des tribunaux du Connecticut. La Cour rappelle alors les propos de la Cour suprême⁴⁷ à l'effet que la règle substantive fondamentale de l'autonomie de la volonté des parties (art. 3148) al. 2 C.c.Q.) a préséance sur la règle procédurale supplétive du forum unique (art. 3139 C.c.Q.). Les défendeurs prétendent toutefois que la clause d'élection du for de l'entente hors cour doit être annulée pour vice de consentement, car l'avocat n'avait pas le mandat de signer cette entente. La Cour considère qu'elle n'a pas à déterminer la validité de l'entente à ce stade, et qu'elle doit simplement se demander si la clause d'élection de for justifie d'accueillir l'exception déclinatoire. Or, la Cour ne pouvant que constater l'existence de la clause d'élection de for, seuls les tribunaux du Connecticut étaient donc compétents pour décider de la validité de cette clause.

En conséquence, la Cour décline sa compétence sur la question de la validité de la clause d'élection du for et rejette la demande reconventionnelle.

B. Compétence internationale des tribunaux québécois***Transat Tours Canada Inc. c. Impulsora Turistica de Occidente, s.a. de c.v.***⁴⁸

Le juge de première instance avait rejeté une demande d'injonction contre diverses défenderesses ayant leur place d'affaires à l'étranger et ce, malgré le fait que les tribunaux québécois aient eu compétence en vertu de l'article 3148 (3) C.c.Q., puisque le préjudice allégué avait été subi au Québec. Le juge, constatant que son ordonnance d'injonction aurait un effet extraterritorial, refusa de la prononcer, car il soutint qu'il n'avait pas un tel pouvoir. Il ajouta que son ordonnance ne serait pas susceptible d'être exécutée, compte tenu que les défenderesses n'avaient ni siège social, ni actif, ni établissement au Canada. Le juge en vint donc à la conclusion, en application de l'article 313 C.c.Q., que les tribunaux du Mexique étaient mieux à même de rendre justice. Il réserva cependant aux demandereses leur droit d'exercer un recours en dommages au Québec.

⁴⁶ (24 août 2006), Montréal 500-17-029212-068, J.E. 2006-1877 (C.S.), juge Roy.

⁴⁷ *GreCon*, *supra* note 17.

⁴⁸ Montréal 500-09-016045-05, J.E. 2006-716 (C.A.), les juges Dussault, Bich et Vézina.

La Cour d'appel vit les choses fort différemment.

D'emblée, le juge Dussault énonce que le premier alinéa de l'article 46 C.p.c. octroyait aux juges les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence. Ainsi, dès lors que le juge de première instance constate qu'il a compétence en vertu de l'article 3148 C.c.Q., il a compétence pour rendre l'injonction demandée.

En ce qui a trait à la doctrine du *forum non conveniens*, le juge Dussault constate que le juge de première instance n'a pas fait une analyse pondérée des critères énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire *Oppenheim*⁴⁹. Analysant ces critères, la Cour considère qu'on aurait certes pu, de prime abord, penser que le Mexique serait un meilleur ressort pour entendre cette affaire, compte tenu du fait que la plupart des témoins y résidaient et que quatre des cinq parties y avaient leur place d'affaires. Or, il relève que la prétendue violation invoquée par la demanderesse est fondée sur un contrat qui contient une clause le soumettant aux lois québécoises, conférant ainsi une compétence exclusive aux tribunaux du Québec pour disposer d'éventuels litiges.

De plus, plusieurs éléments de preuve documentaire avaient déjà été produits au dossier de la Cour. Le recours en injonction était indissociable et intimement lié au recours en dommages qui, lui, devait être entendu au Québec. La Cour d'appel conclut donc qu'il n'est pas approprié de dissocier ces deux recours et que la démonstration faite par les intimés ne la convainc pas du fait que les facteurs de rattachement font du Mexique un for nettement plus approprié que le Québec pour trancher les litiges.

Quant à l'effet extraterritorial de l'ordonnance recherchée, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre un recours en dommages ordinaire et un recours en injonction. Le juge s'appuie en cela sur l'arrêt de la Cour d'appel dans *Dargaud Éditeur c. Presse-Import Léo Brunelle Inc.*⁵⁰. Il ajoute qu'on peut seulement présumer au stade de l'émission d'une ordonnance que l'une des parties contre laquelle elle sera prononcée ne la respectera pas. Au moment d'écrire ce texte, la Cour suprême du Canada rendait un arrêt confirmant celui de la Cour d'appel⁵¹.

Gilbert Patrice c. Automobile Renault Canada⁵²

En mars 2000, l'appelant Gilbert roulait en France à bord d'une voiture achetée de Renault (par achat-rachat) lorsque le capot du véhicule se souleva subitement. En décembre 2001, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) lui versa des indemnités pour pertes non pécuniaires et frais d'administration. En janvier 2003, l'appelant intenta une action en dommages à

⁴⁹ *Oppenheim forfait GmbH c. Lexus Maritime inc.*, (1998), 82 A.C.W.S. (3^e) 46.

⁵⁰ [1990] R.D.J. 341 (C.A.).

⁵¹ *Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V. c. Transat Tours Canada inc.*, 2007 CSC 20, [2007] 1 R.C.S. 867.

⁵² [2006] R.J.Q. 2037, juges Nuss, Dalphond et Dufresne.

l'intimée Automobile Renault Canada, la filiale canadienne de Renault S.A., notamment responsable du marketing des formules achat-rachat. La SAAQ intervint alors dans la cause, déclarant avoir indemnisé l'appelant et soutenant qu'aucune action à ce sujet n'était recevable au Québec. L'intimée réagit par une requête en exception déclinatoire au motif que l'accident était survenu en France et que, la SAAQ ayant indemnisé le demandeur, seul un tribunal français avait compétence pour se prononcer sur la compensation de dommages autres que matériels.

L'intimée, Renault Canada, n'est ni la venderesse, ni le fabricant du véhicule, mais uniquement le représentant de Renault S.A. au Canada. Elle n'est donc pas personnellement tenue envers l'appelant.

De plus, le recours est régi par la *Loi sur l'assurance-automobile*⁵³. Celle-ci définit deux sortes de préjudices : le préjudice corporel et le préjudice matériel. L'indemnité reçue de la SAAQ à la suite d'un préjudice corporel remplace tous les droits et recours de la victime. L'ensemble de la réclamation de l'appelant découlant d'un préjudice corporel, les tribunaux québécois sont donc sans compétence. L'appelant doit donc s'adresser à la SAAQ, ou intenter une poursuite en France.

Richelieu Projects Inc. c. Western Rail Inc.⁵⁴

Le siège social de l'appelante est au Québec, tandis que celui de sa cliente est au Chili et que celui de l'intimée se trouve dans l'État de Washington. Les biens faisant l'objet du litige se trouvaient dans l'État du Missouri, et ils furent livrés à la cliente chilienne.

Selon l'appelante, c'est l'article 3148 (3) C.c.Q qui trouve application en raison d'une faute commise au Québec – de fausses représentations avant la conclusion du contrat –, ainsi qu'en raison de la comptabilisation des dommages, laquelle se ferait au Québec. La perte réclamée résulte du défaut de l'intimée de livrer deux camions-trains au Chili selon les spécifications contractuelles convenues.

En l'espèce, les faits ne donnent pas ouverture à aucun des cas prévus à l'article 3148 C.c.Q. : les tribunaux québécois ne sont donc pas compétents. Le fait que la perte pécuniaire soit comptabilisée au Québec n'est pas non plus un facteur attributif de compétence.

D'Amours c. Transat Tours Canada Inc.⁵⁵

Cette décision aborde pour la première fois la question de savoir si un voyageur subissant des dommages corporels liés à un fait dommageable survenu à l'étranger peut intenter une action devant les tribunaux québécois. L'affaire implique deux plaisanciers québécois partis en Jamaïque pour les vacances des fêtes. Ils y

⁵³ L.R.Q. c. A-25.

⁵⁴ (12 juin 2006), Montréal 500-09-016189-052, J.E. 2006-1282 (C.A.), juges Doyon, Dutil et Dufresne.

⁵⁵ [2006] R.J.Q. 1685, juge Isabelle.

résidèrent dans un hôtel appartenant à l'un des défendeurs. Lors de leur séjour, des employés de l'hôtel répandirent un pesticide dangereux sans en avertir les clients. Les deux demandeurs furent alors intoxiqués : ils ressentirent différents maux, des nausées et une faiblesse intense. À leur retour au Québec, la condition de santé des demandeurs s'aggrava et ils durent brûler tous leurs vêtements qui furent contaminés par le pesticide.

Le tribunal se pencha sur l'interprétation à donner au paragraphe 3148 (3) C.c.Q. afin de déterminer si, en l'espèce, le préjudice des demandeurs avait été subi au Québec. Puisque les demandeurs alléguèrent que leurs troubles de santé s'étaient poursuivis une fois revenus au Québec et qu'ils y avaient subi des dommages de nature matérielle, corporelle et morale, le tribunal n'eut aucune hésitation à conclure que les tribunaux québécois étaient compétents pour entendre la cause.

***Chenail Fruits et légumes Inc. c. A.N. Deringer Inc. (U.S.A.)*⁵⁶**

La demanderesse, dont le siège social est situé à Montréal, a désiré importer des kiwis d'Italie vers les États-Unis afin d'accommoder un client américain. Elle requiert donc les services de la défenderesse Deringer, aux États-Unis, pour s'occuper du dédouanement dans les ports d'entrée américains. Or, certains conteneurs subirent un embargo de la part du Département de l'agriculture américain (USDA) en raison d'un problème de température à l'intérieur de ceux-ci. De plus, la demanderesse ne détenant pas de permis d'importation, elle dû faire détourner ces conteneurs vers Montréal, où les kiwis furent vendus à rabais.

La demanderesse tient la défenderesse responsable et lui réclame, au Québec, des dommages s'élevant à 548 552, 88 \$. Selon la défenderesse, la Cour supérieure du Québec n'a pas compétence *ratione personae*. La Cour supérieure donne raison à la défenderesse. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3148 C.c.Q. ne trouvent pas application.

Les places d'affaires de la défenderesse sont aux États-Unis et l'utilisation par un de ses représentants d'un téléphone cellulaire dont le code régional est celui de Montréal ne change pas la donne. Ce représentant n'était qu'une courroie de transmission entre Montréal et les États-Unis. Notons ici que cette décision vient contrecarrer l'ouverture qu'avait manifestée le juge Claude Larouche, dans une décision de 2005⁵⁷, quant à la possibilité qu'un vendeur utilisant un téléphone cellulaire portant un numéro québécois puisse constituer un établissement au Québec. Toutefois, il nous faut souligner que dans ce cas-ci, les mandats étaient acceptés et négociés par le biais d'un autre représentant à New York. Ce dernier constituait le

⁵⁶ (1^{er} novembre 2005), Montréal 500-17-023788-048, J.E. 2005-2222 (C.S.), juge Larouche. Inf. par 2007 QCCA 263.

⁵⁷ *Chenail fruits & légumes inc. c. A.N. Deringer Inc. (U.S.A.) et A.N. Deringer inc. (Canada)*, EYB 2005-97116 (C.S.).

porte-parole de la défenderesse et était le seul à détenir l'autorité nécessaire et les qualifications requises. L'article 3148 (2) C.c.Q. ne trouve donc pas application.

Par ailleurs, rien ne permet de conclure qu'une faute a été commise au Québec ni qu'un fait dommageable s'y serait produit. Rien ne permet non plus de conclure qu'une des obligations résultant du contrat devait être accomplie au Québec. Au contraire, tout s'est plutôt déroulé au États-Unis. La défenderesse avait l'obligation d'assurer le dédouanement et non de se procurer un permis. La vente des kiwis au Canada ne suffit pas à conférer une compétence à la Cour supérieure pour trancher le litige. L'article 3148 (3) C.c.Q. ne trouve donc pas non plus application.

Mory Inc. c. Morey⁵⁸

Morey, défendeur en l'instance, opère une compagnie en Colombie-Britannique. Il a donné un contrat de fabrication de marchandises (des boîtes de camionnette) à la demanderesse, Mory Inc., établie au Québec. Toutes les transactions ont été conclues en Colombie-Britannique. La compagnie du défendeur n'a aucune activité commerciale au Québec.

La demanderesse réclame du défendeur 112 967,22 \$, montant représentant le prix des marchandises vendues et livrées. Le défendeur présente une requête en exception déclinatoire et soutient que les tribunaux de Colombie-Britannique sont les seuls compétents en la matière. La demanderesse soutient que les marchandises ont été fabriquées au Québec, conférant à la Cour supérieure compétence pour entendre la réclamation.

La Cour base son raisonnement sur l'article 3148 C.c.Q. pour donner raison au défendeur. Selon elle, et contrairement à la prétention de la demanderesse, la fabrication à elle seule de machinerie dans le cadre d'un contrat en fourniture d'équipements est insuffisante pour donner compétence aux autorités québécoises selon le troisième paragraphe de l'article 3148 C.c.Q.

Par ailleurs, la Cour examine dans un *obiter* la doctrine du *forum non conveniens* et conclut que les autorités de la Colombie-Britannique sont les mieux placées pour trancher le litige. Aucun élément déterminant ne vient appuyer l'opportunité de conserver la compétence aux tribunaux du Québec pour entendre la réclamation. En conséquence, même si la fabrication des marchandises avait donné compétence aux tribunaux du Québec, la Cour aurait tout de même dû décliner sa compétence.

⁵⁸ (23 septembre 2005), Beauce 350-17-000107-048 (C.S.), juge Jacques.

Metro Canada Holdings Inc. et LDC Logistics Development Corporation c. BGS Strategic Advisors Inc.⁵⁹

Les requérantes désiraient vendre des actifs d'une valeur d'environ quarante millions de dollars. Pour ce faire, elles retinrent les services de l'intimée, compagnie américaine, lui confiant un mandat à différents volets. Une lettre d'entente précisant les obligations de chacune des parties fut signée à Laval en mai 2005. Cette lettre prévoyait, entre autres, que les services seraient rendus aux États-Unis. Des discussions visant à déterminer les besoins du client eurent lieu à ce moment, et deux chèques furent remis par les requérantes à l'intimée. Mis à part quelques visites de représentants de l'intimée au Québec, le travail s'effectua principalement en Floride et au Massachusetts. Des disquettes, des cd-roms ainsi que des courriels furent envoyés par l'intimée aux requérantes à Laval.

L'intimée déposa une requête en exception déclinatoire, soulevant l'incompétence des tribunaux du Québec, au motif que toutes les obligations découlant de la lettre d'entente devaient être exécutées aux États-Unis.

La question était donc de savoir si, en vertu de l'article 3148 (3) C.c.Q., les tribunaux québécois étaient compétents. Plus précisément, il s'agissait de déterminer si le contrat à la base du litige liant les parties prévoyait l'exécution d'obligations au Québec.

Le lieu de signature d'un contrat n'est pas pertinent pour déterminer la compétence des tribunaux québécois. La lettre d'entente prévoyait bel et bien que les services seraient rendus aux États-Unis. Toutefois, une lecture contextuelle permet au Tribunal de comprendre que l'insertion de cette clause avait été motivée par des considérations d'ordre fiscal, afin d'éviter à l'intimée de payer des taxes au Québec. Il n'en demeure pas moins que le contrat ne prévoyait pas l'exécution d'obligations au Québec de la part de l'intimée. Le travail aurait d'ailleurs pu être entièrement accompli à partir des États-Unis.

Le fait que certaines portions du mandat d'assistance de l'intimée auprès des requérantes aient été en partie effectuées au Québec ne confère pas juridiction aux tribunaux québécois, en application de l'affaire *D.D.H. Aviation Inc. c. Fox*⁶⁰. Par ailleurs, la lettre d'entente prévoyait le paiement immédiat de deux montants par les requérantes. Ces paiements furent effectués à Laval en application de l'obligation de faire un paiement initial et de payer la première portion des travaux de consultation. Pour le Tribunal, l'engagement complété au Québec emporte immédiatement l'exigibilité des paiements. Les requérantes avaient donc une obligation à exécuter au Québec.

Par conséquent, le Tribunal retient la compétence des tribunaux québécois pour entendre cette affaire.

⁵⁹ (15 décembre 2005), Montréal 500-17-027141-053, J.E. 2006-423 (C.S.), juge Corriveau.

⁶⁰ (2002), 116 A.C.W.S. (3^e) 528 (QC C.A.).

CCISD c. Aide à l'enfance Canada⁶¹

La demanderesse, située au Québec, réclame pour dommages pécuniaires et atteinte à sa réputation. Elle allègue l'inaction de la défenderesse, dont le siège social et toutes les places d'affaires sont situées en Ontario, en rapport avec un projet de lutte au sida et d'aide aux enfants, ce qui a conduit l'Agence canadienne de développement international (ACDI) à refuser de contribuer en raison des délais engendrés.

Il s'agit d'un recours en dommages et intérêts, et donc d'une action personnelle à caractère patrimonial. Le Tribunal dû apprécier si, *prima facie*, l'un des éléments énoncés à l'article 3148 (3) C.c.Q. s'appliquait et lui donnait juridiction.

La défenderesse soutient que le dommage économique ou la réclamation financière en dommages n'étaient pas suffisants pour conférer juridiction à la Cour supérieure du Québec⁶². Le Tribunal est plutôt d'avis que ce n'est pas uniquement le préjudice pécuniaire dont la demanderesse se plaint, mais aussi de la perte du projet qui est le but de ses activités. Il s'agit en l'espèce d'une atteinte à sa réputation auprès d'organismes comme l'ACDI, dont sa survie dépend.

En outre, le Tribunal considère que la demanderesse a subi un préjudice dans la province de Québec ; elle y a son siège social, elle y fait ses affaires et y monte ses projets. La cause d'action a donc pris naissance au Québec, où la demanderesse a allégué avoir subi un préjudice.

Issenman c. Nakos⁶³

En 1996, les demandeurs investirent deux millions de dollars dans une compagnie grecque en échange de 23,5% des actions. Or, ils découvrirent en 2003 que le défendeur avait vendu la compagnie quelques mois auparavant. À la suite de cette découverte, ils intentèrent des actions contre le défendeur, la compagnie, et plusieurs mis en cause.

Le défendeur reconnut la juridiction de la Cour supérieure, mais, en application de l'article 3135 C.c.Q., demanda que le dossier soit entendu en Grèce pour des raisons de preuve et de commodité. Le Tribunal examine donc s'il existait des considérations exceptionnelles tendant à ce que les tribunaux québécois déclinent leur compétence en l'espèce.

Les parties résident à Montréal. De plus, aucun témoin ne résiderait en Grèce. Par ailleurs, le défendeur s'est engagé à produire tous les documents et il reconnaît lui-même qu'il n'y a pas d'obstacles à cette production. D'autre part, l'investissement des demandeurs s'est fait à Montréal. Un autre recours a certes lieu en Grèce, mais il ne concerne pas les mêmes parties. Qui plus est, le dossier est en

⁶¹ (13 février 2006), Québec 200-17-006271-050, J.E. 2006-954 (C.S.), juge Lesage.

⁶² Se référant à l'affaire *Énergie Innovation Écotech inc. c. Apkon Engineering* (2 février 2005), Montréal 500-17-022941-044, J.E. 2005-543 (QC C.S.), juge Courteau.

⁶³ (23 mars 2006), Montréal, 500-17-018956-048, J.E. 2006-855 (C.S.), juge Hallée.

état de procéder et une date d'audition a même été fixée dans le district judiciaire de Montréal. Le défendeur possède tous ses biens à Montréal et n'en possède plus aucun en Grèce. Rien ne permet donc de conclure qu'un tribunal grec serait plus apte à entendre le litige. Au contraire, il est de l'intérêt de la justice et des parties en cause que celui-ci soit entendu au Québec. Pour le Tribunal, il semble donc que le défendeur veuille simplement échapper à la justice québécoise. Finalement, aucune procédure d'exemplification ne sera requise.

La requête est donc rejetée et les tribunaux québécois, déclarés compétents.

Quebecor World Inc. c. Union Capital Corporation⁶⁴

Quebecor, une entreprise québécoise, a décidé de vendre des actifs. Elle a donc engagé la compagnie VSS, de New York, à titre de représentante, en la mandatant de trouver des acquéreurs potentiels. En avril 2005, l'acheteur potentiel UCC envoie à VSS une lettre d'intention contenant une demande d'exclusivité de négociations. Quebecor accepte aussitôt. Cette dernière allègue toutefois qu'à la suite de cette lettre d'intention, UCC a manifesté de la mauvaise foi en changeant sa position, en modifiant sans justification les termes de son offre, en exigeant de nouvelles informations et en prolongeant indûment les négociations.

Des rencontres ont lieu à New York. En juillet 2005, Quebecor fait parvenir une lettre à UCC le sommant de conclure la vente dans un délai de deux jours. Le 20 juillet, Quebecor met fin aux négociations. Une mise en demeure est envoyée le 25 juillet à UCC, et une requête introductive d'instance lui est signifiée le 27 septembre 2005. Le même jour, à peine quelques heures plus tard, UCC entreprend des procédures contre Quebecor à New York. Ces procédures furent suspendues en attendant le présent jugement.

Seul le troisième paragraphe de l'article 3148 C.c.Q. pourrait s'appliquer, et la question est donc de savoir s'il y a eu commission d'un fait dommageable au Québec. Rappelant les propos de la Cour suprême du Canada⁶⁵, la Cour considère que le fait dommageable doit être distingué des autres motifs contenus dans le troisième paragraphe de l'article 3148 C.c.Q. : le fait dommageable doit se rapporter à un événement qui, donnant naissance à un préjudice, attire une responsabilité sans faute. En l'espèce, la requête introductive d'instance déposée par Quebecor ne concerne pas les faits dommageables non fautifs.

En conséquence, aucun des critères de l'article 3148 C.c.Q. n'étant rencontré, l'exception déclinatoire doit être accueillie.

⁶⁴ (14 juillet 2006), Montréal 500-17-027610-057, J.E. 2006-1545 (C.S.), juge Capriolo.

⁶⁵ La Cour d'appel cite le jugement de *Spar Aerospace c. American Mobile Satellite*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205 [*Aerospace*].

Hruby c. Novotny⁶⁶

Le juge Keable doit décider s'il décline compétence en vertu de l'article 3135 C.c.Q. Le demandeur est un avocat qui pratique à la fois au Québec et en République tchèque et qui poursuit son client domicilié au Québec pour honoraires professionnels. Cependant, il est acquis que les services ont été rendus pour l'essentiel en République tchèque.

Le juge, après avoir passé en revue un certain nombre de décisions pertinentes, conclut que les tribunaux de la République tchèque sont plus à même de disposer de façon plus économique du litige entre les parties. En effet, les motifs annoncés de la défense nécessiteraient d'entendre des témoins qui sont en République tchèque. Le juge considère que le fait que le jugement tchèque doive éventuellement être reconnu au Québec n'est pas un motif faisant contrepoids aux critères énoncés précédemment.

Notons que les coûts de la justice dans les ressorts impliqués ne sont pas spécifiquement désignés dans l'arrêt *Oppenheim*⁶⁷ comme critère pour déterminer si le tribunal québécois doit décliner compétence, quoiqu'ils puissent l'être implicitement. Il est cependant intéressant de mentionner que dans l'arrêt *Pro Swing Inc. c. Elta Golf Inc.*⁶⁸, commenté dans cet article, la juge Deschamps s'exprima comme suit :

Dans l'arrêt *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Worker's Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897, notre Cour a reconnu que le préjudice infligé à une partie importe dans le choix du tribunal.⁶⁹

H.-E. (G.M.) c. F.-M. (A.He.)⁷⁰

Dans cette affaire, la Cour supérieure se pencha sur la question du lieu de résidence habituelle d'un diplomate durant sa mission au Canada. La Cour eut à décider si un diplomate et son épouse avaient leur résidence au Québec au sens de l'article 3146 C.c.Q. dans un contexte où l'épouse intentait une procédure en séparation de corps.

Au moment de la production des procédures judiciaires, les parties ont cessé de faire vie commune. La demanderesse habite alors avec sa fille, née d'un premier mariage, dans un appartement au Québec qui avait été loué conjointement par les époux. Elle désire résider au Québec. Elle détient un visa diplomatique expirant dans quelques mois, des actifs dans son pays d'origine et des revenus locatifs en provenant.

Pour le juge, il ne fait pas de doute que les parties ont leur domicile dans leur pays d'origine. Cependant, il conclut que la demanderesse et le défendeur ont leur

⁶⁶ 2006 QCCQ 16117, juge Keable.

⁶⁷ *Oppenheim*, *supra* note 49.

⁶⁸ 2006 CSC 52, [2006] 2 R.C.S. 612 [*Pro Swing* avec renvois aux R.C.S.].

⁶⁹ *Pro Swing*, *supra* note 68 au para. 41.

⁷⁰ Voir : EYB 2006-101600 (C.S.).

résidence habituelle au Québec et qu'ils n'y sont pas simplement de passage, puisqu'ils y ont un appartement et que le défendeur y a un emploi.

Le domicile est une question de droit, tandis que la résidence, elle, est une question de faits. Une personne réside à l'endroit où elle vit de fait. Pour satisfaire à l'article 3146 C.c.Q., cette résidence doit être habituelle, vu la définition de cette notion à l'article 77 C.c.Q. La requête pour exception déclinatoire est donc rejetée.

V. (F.) c. C. (R.)⁷¹

Une cour de l'Ontario a confié au père la garde de ses enfants et a octroyé à la mère des droits de visite. Lors de l'exercice de ces derniers, la mère saisit la Cour supérieure d'une demande visant à obtenir la garde de ses deux enfants. Le père présente une requête en exception déclinatoire requérant que le dossier soit envoyé au tribunal ontarien.

Les dispositions les plus pertinentes sont celles de la *Loi sur le divorce* [L.d.]⁷². Le paragraphe 5 (1) s'énonce comme suit :

[Compétence dans le cas d'une action en modification] Dans le cas d'une action en modification, a compétence pour instruire l'affaire et en décider :

- a) soit le tribunal de la province où l'un des ex-époux réside habituellement à la date d'introduction de l'instance ;
- b) soit celui dont la compétence est reconnue par les deux ex-époux.

Dans la présente affaire, il est évident, puisque madame demeure au Québec, que la Cour supérieure est compétente pour entendre la cause. Cependant, le paragraphe 6 (3) de la *L.d.* énonce :

[Renvoi de l'action en modification dans le cas d'une demande de garde] Le tribunal d'une province saisi d'une demande d'ordonnance modificative concernant une ordonnance de garde peut, sur demande d'un ex-époux ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où la demande est contestée et où l'enfant à charge concerné par l'ordonnance modificative a ses principales attaches dans cette province.

Le juge analyse d'abord les dispositions de la *Loi sur le divorce* ainsi que quelques articles du *Code civil du Québec* en matière de droit international privé, et plus particulièrement les articles 3076, 3093, 3136, 3140 et 3084 C.c.Q. Il constate par ailleurs que les enfants ont leur domicile en Ontario. Par conséquent, la loi applicable au changement de garde est la loi ontarienne. De plus, le juge rejette les arguments de la mère à l'effet qu'elle subirait un inconvénient sérieux d'intenter cette

⁷¹ [2006] R.D.F. 66, J.E. 2006-92 (C.S.).

⁷² L.R.C. 1985 (2e supp.), c. 3 [L.d.].

affaire en Ontario, compte tenu de sa situation financière. Il retourne donc le dossier devant la cour compétente en Ontario.

Le résultat ici ne semble poser aucune difficulté, que l'on applique le droit québécois ou la *Loi sur le divorce*. Cependant, il semble que cette affaire aurait pu être décidée en s'appuyant seulement sur les dispositions de la *L.d.*, qui nous semblent claires et complètes à cet égard. Le juge prend soin d'indiquer que cette dernière s'applique à l'ensemble du territoire canadien, et il est manifeste qu'en référant au *Code civil du Québec*, il ne répondait qu'aux arguments des parties.

C. Reconnaissance et exécution des jugements étrangers

*Pro Swing Inc. c. Elta Golf Inc.*⁷³

Rendu sur une affaire de l'Ontario, cet arrêt de la Cour suprême du Canada est très intéressant, et ce, même pour des civilistes. On y énonce :

- a) quels sont les grands principes qui guident la Cour suprême en matière de reconnaissance de jugements étrangers ;
- b) comment évolue la *common law*; et,
- c) que le droit civil québécois, distinct, peut influencer celle-ci.

Il faut rappeler que les décisions des tribunaux canadiens, lorsqu'ils interprètent ou énoncent la *common law*, ne sauraient importer notre droit comme étant la règle de droit applicable. Le juge LeBel, dans l'affaire *Aerospace*⁷⁴, a rappelé que notre droit international privé était codifié et que c'était donc là qu'on trouvait, pour l'essentiel, les règles applicables. Les arrêts *Morguard*⁷⁵, *Hunt*⁷⁶ et *Beals*⁷⁷, n'ont donc pas d'application en droit québécois, sauf en ce qui a trait à l'aspect constitutionnel.

Dans l'affaire qui nous occupe, la Cour suprême s'est divisée, l'opinion majoritaire étant rédigée par la juge Deschamps, et celle minoritaire, par la juge en chef McLachlin.

La question que devait résoudre la Cour était celle de savoir s'il était opportun de modifier la *common law* pour dorénavant permettre la reconnaissance d'un jugement non pécuniaire au Canada. En effet, la règle traditionnelle de *common law* est à l'effet que seuls les jugements étrangers définitifs qui condamnent à verser une somme d'argent seront reconnus.

⁷³ *Supra* note 68.

⁷⁴ *Aerospace*, *supra* note 65.

⁷⁵ *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077 [*Morguard*].

⁷⁶ *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289 [*Hunt*].

⁷⁷ *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416 [*Beals*].

Les juges majoritaires et dissidents s'accordent pour affirmer que la règle doit être modifiée pour refléter le nouveau contexte dans lequel nous sommes appelés à évoluer, imprégné des effets de la mondialisation. Cependant, ils ne s'entendent ni sur les critères qui devront guider vers la reconnaissance de tels jugements, ni sur l'issue du litige dont ils sont saisis.

Les faits de cette affaire peuvent être résumés comme suit. Une entreprise ontarienne usurpa des droits dans un contexte de marque de commerce appartenant à une entreprise américaine. La contravention aurait entre autres eu lieu dans l'État d'Ohio, aux États-Unis. L'entreprise américaine intenta des procédures en Ohio et obtint une injonction à la suite d'une entente entre les parties. Plus tard, vu le défaut de l'entreprise canadienne, elle obtint également une ordonnance d'outrage au tribunal. Ce sont ces deux jugements que l'on tenta de faire reconnaître par une cour ontarienne.

Le juge de première instance reconnut certains éléments de l'ordonnance d'outrage au tribunal. La Cour d'appel renversa cette décision, considérant que l'ordonnance n'était pas suffisamment claire pour être susceptible d'exécution. Ces deux instances furent d'avis que la règle de common law traditionnelle devrait être modifiée.

LA MAJORITÉ

La juge Deschamps énonce comme suit la règle classique de common law en matière de reconnaissance de jugements étrangers. Pour qu'un jugement étranger puisse être reconnu et exécuté au Canada, il doit être :

- a) Relatif à une dette ou à une somme déterminée (autre qu'une somme payable au titre d'une taxe ou d'une forme d'imposition apparentée ou d'une amende ou autre pénalité); et
- b) Définitif.⁷⁸

Référant à l'arrêt *Beals*⁷⁹, elle réitère qu'il n'appartient pas au tribunal saisi de la demande d'exécution d'examiner les règles substantielles de droit et les règles de procédure du ressort étranger, sauf dans les cas de preuve de fraude, de manquement à la justice naturelle ou d'atteinte à l'ordre public. Elle affirme cependant qu'une telle réserve ne saurait s'appliquer lorsqu'il s'agit de reconnaître des ordonnances en *equity*, telle l'injonction. Il faut donc trouver un nouvel équilibre entre la réserve et l'intervention. Elle affirme au paragraphe 15 :

Toutefois, une telle révision doit s'accompagner de l'octroi au tribunal national du pouvoir discrétionnaire de tenir compte de certains éléments

⁷⁸ *Pro Swing*, supra note 68 au para. 10.

⁷⁹ *Supra* note 77.

afin que le jugement ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice canadien.

Les nouveaux critères qui, selon elle, pourraient être mis en place sont les suivants :

- a) Le libellé de l'ordonnance est-il suffisamment clair et spécifique pour que le défendeur sache ce qu'on attend de lui?
- b) La portée de l'ordonnance est-elle délimitée et le tribunal d'origine a-t-il le pouvoir de rendre d'autres ordonnances?
- c) L'exécution du jugement est-elle la solution la moins onéreuse pour le système de justice canadien?
- d) Le justiciable canadien s'expose-t-il à une obligation imprévue?
- e) Des tiers sont-ils touchés par l'ordonnance?
- f) Les ressources judiciaires seront-elles utilisées comme elles le seraient à l'égard de justiciables canadiens?⁸⁰

Elle constate de plus que l'ordonnance d'Ohio, quoique tirant son origine d'un litige civil, est de nature pénale. Elle s'appuie, entre autres, sur l'affaire *Videotron Ltée c. Industrie Microlec Produits Électroniques Inc.*⁸¹.

L'intégrité du système de justice

La juge considère qu'il aurait été possible au demandeur de continuer ses procédures d'exécution en Ohio; si des éléments de preuve étaient nécessaires, il était possible de recourir à une commission rogatoire. Se référant à l'arrêt *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Worker's Compensation Board)*⁸², elle énonce ce qui suit : « De même, lorsque plusieurs recours s'offrent à une partie et que l'un d'eux est moins onéreux pour le tribunal saisi, on peut légitimement exiger que la partie opte pour ce dernier ».

On doit tenir compte du fait qu'en matière d'injonction et d'outrage, il est possible que le tribunal doive superviser l'exécution de sa propre ordonnance. Les ressources judiciaires canadiennes pourraient donc être sollicitées au-delà de la simple reconnaissance.

⁸⁰ *Pro Swing, supra* note 68 au para. 30.

⁸¹ [1992] 2 R.C.S. 1065.

⁸² [1993] 1 R.C.S. 897.

Connaissance du droit étranger

La juge est d'avis qu'il y a une distinction entre le droit américain et le droit canadien en matière d'outrage. L'outrage civil aux États-Unis n'est qu'une mesure d'exécution et reste telle. En revanche, au Canada, l'outrage a un caractère quasi-pénal, le contrevenant étant passible d'emprisonnement. On ne doit donc pas exposer un justiciable canadien à des conséquences qui ne découlent pas du droit étranger.

Extraterritorialité

La juge considère qu'il n'est pas clair si la demande devait avoir une application à l'extérieur des États-Unis. En effet, la marque de commerce protégée ne l'était qu'aux États-Unis. La juge considère qu'on ne pouvait, par une ordonnance ambiguë, prétendre à des droits qui, de prime abord, n'existaient qu'aux États-Unis.

Moyen de défense fondé sur l'ordre public

La juge affirme que les tribunaux sont les gardiens des valeurs constitutionnelles canadiennes. Dans le cas qui nous occupe, l'une des ordonnances requérait la communication de renseignements personnels et elle était susceptible d'être, à première vue, interdite en vertu des lois canadiennes. La juge affirme que de telles lois ont un caractère quasi-constitutionnel. Elle est donc d'avis que, même modifiée, la règle de common law ne devrait pas permettre la reconnaissance d'une telle ordonnance.

Elle rejette donc l'appel et confirme la décision de la Cour d'appel de ne pas rendre exécutoire l'ordonnance du tribunal d'Ohio.

LES DISSIDENTS

Dans un premier temps, la juge en chef fait le tour de la jurisprudence et de la doctrine qui, dernièrement, favorisent une plus grande ouverture face aux décisions étrangères dans un contexte de mondialisation⁸³. Elle ajoute que le *Code civil du Québec* ne fait pas de distinction entre la reconnaissance d'un jugement pécuniaire et d'un jugement non pécuniaire. Elle cite à cet effet l'article 3155 C.c.Q. :

Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants :

[...]

2° La décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d'un recours ordinaire, ou n'est *pas définitive* ou exécutoire. [Nos italiques]

⁸³ *Morguard, supra note 75; Hunt, supra note 76; Beals, supra note 77.*

Ceci étant dit, la juge énonce les conditions de reconnaissance d'un jugement étranger non pécuniaire :

- a) La cour étrangère doit avoir compétence au sens de l'arrêt *Morguard* (lien réel et substantiel) ;
- b) le jugement ne doit pas être fondé sur la fraude et aller à l'encontre des principes de l'ordre public et de la justice naturelle (*Beals*); et,
- c) le jugement doit être clair et définitif.

À cet égard, la juge McLachlin affirme qu'un jugement est clair lorsqu'une personne non familière avec l'affaire peut déterminer ce qu'exige son respect. Elle considère qu'un tribunal saisi de la demande ne peut être appelé à compléter un jugement, ni à en clarifier les termes ambigus.

Répondant aux arguments de la juge Deschamps concernant l'économie des ressources judiciaires au Canada, elle ne considère pas pertinent qu'il puisse être théoriquement possible qu'une cour canadienne ait, en cours d'exécution, à superviser sa propre ordonnance et que le jugement n'ait pas de conséquences pénales. En effet, selon la juge en chef, le jugement a des conséquences pénales lorsqu'il sanctionne une obligation envers l'État, et non pas envers un individu, comme en l'instance.

Appliquant ces principes aux faits, elle en vient ainsi à la conclusion que le jugement de première instance était bien fondé et qu'il y a donc lieu de reconnaître en partie l'ordonnance des jugements rendus en Ohio.

On peut se demander si cet arrêt aura une incidence en droit québécois. En effet, l'article 3155 C.c.Q. ne prévoit pas, tel que l'a constaté la juge en chef, de conditions particulières en ce qui a trait à la reconnaissance d'un jugement de nature non pécuniaire. Nous ne croyons donc pas que les critères énoncés par la majorité ou la minorité pourraient être importés purement et simplement en droit québécois. Le législateur a fait certains choix qui doivent être respectés. Cependant, tel que mentionné par la juge Deschamps, les tribunaux québécois sont gardiens des chartes, de l'ordre public et de certaines lois à caractère quasi constitutionnel. L'application de ces principes pourrait justifier qu'un tribunal québécois ne reconnaisse pas un jugement de nature non pécuniaire, même si le *Code civil* était silencieux à cet égard; le législateur a laissé la porte ouverte à une telle hypothèse à l'article 3076 C.c.Q. Il faut également conserver en tête la disposition préliminaire du *Code civil*, affirmant que celui-ci est rédigé en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne*⁸⁴ et les principes généraux du droit.

⁸⁴ *Supra* note 19.

Martel-Rozan c. Chiasson⁸⁵

La Cour d'appel confirme la décision du juge Jules Allard de la Cour supérieure⁸⁶ de ne pas reconnaître le jugement prononcé par un tribunal de Guadeloupe. Ce jugement faisait abstraction d'une transaction antérieure, intervenue au Québec. La Cour, pour trancher l'affaire et rejeter la requête de l'appelant, reconnaît le bien-fondé du recours à l'article 3155 (4) C.c.Q.

HSBC Bank Canada c. Hocking⁸⁷

Hocking a intenté en 2003 un recours collectif au nom de tous les Canadiens contre la HSBC, en vertu de la législation ontarienne concernant le calcul de la pénalité devant être versée en cas du remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire. En novembre 2004, une entente intervient entre Hocking et la HSBC; or, avant la rédaction de l'entente finale (mais postérieurement à l'entente de principe), Haziza intente un recours collectif de même nature devant la Cour supérieure du Québec, lequel vise exclusivement les résidents québécois. L'entente entre Hocking et la HSBC est finalement signée le 7 mars 2005. Elle prévoit le remboursement des honoraires et frais d'avocat du représentant, ainsi que le versement de dons. Les membres du groupe ne reçoivent aucun montant d'argent. L'entente prévoit qu'un membre peut s'exclure du recours collectif dans un délai de six mois. Aucun résident québécois n'exerce ce droit.

Le 10 juin 2005, Haziza dépose un avis d'intervention devant la Cour supérieure ontarienne en s'objectant à la compétence du Tribunal ontarien à l'endroit des membres québécois. Cette demande est rejetée, le recours est certifié, et l'entente entre Hocking et la HSBC, approuvée. L'entente prévoit toutefois qu'elle devra être approuvée par les tribunaux du Québec.

La question se pose donc de savoir si le jugement ontarien doit être reconnu et déclaré exécutoire au Québec. Haziza s'oppose à la reconnaissance du jugement ontarien. Selon lui, le Tribunal ontarien était incompétent pour quatre raisons. Premièrement, il s'agit d'une action réelle pour laquelle seul le tribunal québécois était compétent. Deuxièmement, il n'existe pas de lien réel et substantiel entre l'Ontario et les réclamations des membres québécois. Troisièmement, l'Ontario serait *forum non conveniens* pour disposer des réclamations des membres québécois. Quatrièmement, le droit québécois devrait s'appliquer, car il s'agit d'un contrat de consommation.

Il existe une différence, dans le rôle du tribunal, lorsqu'il entend une requête pour faire approuver un règlement au sens de l'article 1025 C.p.c., d'une part, et, d'autre part, lorsqu'il fait face à une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger au sens des articles 785 et 786 C.p.c. Dans le premier cas, il doit

⁸⁵ 2006 QCCA 1546, EYB 2006-111664 (C.A.), juges Thibault, Pelletier et Giroux.

⁸⁶ Voir le résumé de la décision de la Cour supérieure dans notre chronique précédente : (2005) 18:2 R.Q.D.I. 213 à la p. 226.

⁸⁷ [2006] R.J.Q. 804 (C.S.), juge Roy.

vérifier le contenu de l'entente, alors que dans le second, il n'examine pas la décision étrangère au fond. L'article 3158 C.c.Q établit une présomption en faveur de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Cet article prévoit aussi six cas d'exception dans lesquels la présomption est écartée. Haziza ayant invoqué le premier cas d'exception, soit que le Tribunal ontarien n'est pas compétent, la juge Roy analyse donc les quatre motifs d'incompétence qu'il a soulevés sous ce chef.

Premièrement, parce que les hypothèques ne sont pas elles-mêmes visées, la juge statue qu'il s'agit d'une action personnelle à caractère patrimonial, et non d'une action réelle. Deuxièmement, selon l'article 3168 C.c.Q, lequel établit la compétence des autorités étrangères en matière d'action personnelle à caractère patrimonial, la juge conclut que les parties ne se trouvent dans aucune des situations énumérées. Elle ne reconnaît pas la compétence du Tribunal ontarien à l'égard des membres québécois. Troisièmement, la juge considère que le Tribunal ontarien aurait dû, même s'il avait eu compétence, la décliner en vertu des règles du *forum non conveniens*. Il s'agit ici de la première fois, à la connaissance du Tribunal, où une instance aurait forcé des membres non résidents de la province où se déroule un recours collectif à faire partie d'un groupe et à se faire représenter par un étranger qui ne respecte pas leur choix d'en être exclus. Quatrièmement, la juge considère que le Tribunal ontarien n'a eu à appliquer aucune loi, puisqu'il n'a fait qu'entériner l'entente de règlement. De plus, elle rappelle qu'un tribunal étranger peut, dans certaines circonstances, appliquer un droit étranger : il ne faut pas confondre droit applicable et compétence du tribunal.

En conséquence, la juge Roy considère que le Tribunal ontarien n'est pas compétent pour rendre la décision, eu égard aux membres québécois visés par le recours collectif. Subsidiairement, elle considère que même s'il avait été compétent, le Tribunal ontarien aurait dû décliner sa compétence en vertu des règles du *forum non conveniens*. Pour ces motifs, elle refuse donc de reconnaître et de rendre exécutoire le jugement étranger.

Domotique Secant Inc. c. Smart System Technologies Inc.⁸⁸

Un litige entre les parties donna lieu à une procédure d'arbitrage au Nouveau-Mexique, aux États-Unis. Au terme de la procédure, une sentence arbitrale fut rendue à l'encontre de Domotique Secant. La sentence ne contenait aucun motif, uniquement des conclusions. Elle annulait le contrat existant entre les parties et condamnait Domotique à verser des dommages, dont des dommages punitifs, à Smart System. Après que la sentence eut été rendue, Smart System la fit rapidement homologuer par un tribunal du Nouveau-Mexique. Domotique Secant boycotta cette procédure, mais ne s'y opposa pas. Elle choisit plutôt de demander à la Cour supérieure du Québec d'annuler la sentence arbitrale et de s'opposer à la reconnaissance de ce jugement étranger par les tribunaux québécois.

⁸⁸ EYB 2005-96156 (C.S.), 2005 CanLII 36874 (Q.C. C.S.), juge Tingley.

Quant à la demande d'annulation de la sentence arbitrale étrangère, le juge Tingley répond que la Cour supérieure n'a pas compétence en ce domaine. Les dispositions du *Code de procédure civile* qui permettent à la Cour d'annuler des sentences arbitrales rendues au Québec n'ont pas de portée à l'étranger.

Domotique Secant a eu plus de succès en invoquant qu'il serait inapproprié de reconnaître le jugement rendu à l'étranger. En effet, le juge Tingley décide que le jugement du Nouveau-Mexique ne peut être exemplifié au Québec, car ni lui, ni la sentence arbitrale ne sont motivés. Cela le rend d'autant plus suspect qu'il appert de la face même du dossier que les arbitres ont outrepassé leur juridiction en annulant le contrat lui-même et en accordant des dommages exemplaires. La clause d'arbitrage du contrat liant les parties ne leur octroyait pas ces pouvoirs. Ainsi, le juge décide que ce jugement étranger est, selon l'article 3155) al. 5 C.c.Q., manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales.

Bien que nous acquiescions pour affirmer qu'il était inapproprié pour la Cour supérieure du Québec de reconnaître ce jugement du Nouveau-Mexique, nous trouvons étrange que le juge Tingley ait qualifié de « contravention à l'ordre public international » l'absence de motivation de la sentence arbitrale et du jugement étranger. En effet, il nous semble plutôt qu'il s'agit d'un accroc aux principes essentiels de la procédure. C'est d'ailleurs dans cette catégorie que la juge Devito a classé ce type d'argument dans *Society of Lloyd's c. Alper*⁸⁹. En effet, dans ce dernier jugement, on plaidait qu'une décision rendue au Royaume-Uni était contraire aux principes essentiels de la procédure parce qu'elle n'était pas motivée. Le juge rejeta cette prétention parce le jugement anglais référerait à plusieurs autres décisions qui, lues ensemble, faisaient très bien comprendre les motifs de la décision.

***M. (O.A.R.) c. M.-W.-R. (Ab.)*⁹⁰**

La juge Richer est saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision étrangère prononçant un divorce. Cette décision elle-même se fonde sur une décision rendue au Canada par un tribunal ecclésiastique prononçant le divorce. Malgré le consentement des parties, la juge rejette la demande de reconnaissance au motif que les tribunaux ecclésiastiques ne sont pas reconnus au Canada et que la cour étrangère n'a pas compétence.

Le paragraphe 22 (1) de la *Loi sur le divorce*⁹¹ prévoit spécifiquement qu'il y a reconnaissance d'un divorce prononcé dans un pays étranger si l'une des parties y a résidé habituellement pour une durée d'au moins un an. On peut cependant se demander si le résultat aurait été le même si l'une des parties avait résidé habituellement dans le pays étranger pendant une période d'au moins un an, et si la

⁸⁹ 2006 QCCS 1203, EYB 2006-102214 (C.S.), juge Devito.

⁹⁰ EYB 2006-109318 (C.S.), juge Richer.

⁹¹ *Supra* note 72.

source de la décision étrangère avait été une décision d'un tribunal ecclésiastique qui aurait rendu sa décision au Québec.

Il nous semble qu'une réponse positive doit être donnée à cette question. En effet, dès lors qu'une décision rendue par une autorité civile étrangère satisfait autrement aux critères de reconnaissance, le fait que la décision tire son origine d'une décision ecclésiastique ne saurait être pertinent.

D. Aspects procéduraux

*Shamji c. Tajdin*⁹²

La Cour d'appel renverse une décision de la Cour supérieure, sous la plume de la juge Louise Mailhot. Elle conclut que le juge de première instance a erré en entendant d'abord une requête en irrecevabilité, avant d'entendre une requête pour exception déclinatoire. Le juge aurait dû entendre les deux requêtes en même temps. Le juge a également erré en décidant qu'en convenant d'une entente sur le déroulement de l'instance, le défendeur avait accepté la compétence des tribunaux québécois. Cela ne peut être le cas, puisque les parties ont l'*obligation* de conclure une telle entente sous l'article 151.1 C.p.c. Ainsi la juge affirme-t-elle :

La lecture parallèle des articles 159 et 151.1 m'amène à conclure que l'omission de s'entendre sur la présentation de moyens préliminaires n'emporte pas nécessairement une renonciation à en présenter et que la conclusion d'une entente sur un échéancier n'emporte pas nécessairement la reconnaissance de la compétence du tribunal.⁹³

Elle énonce également que le fardeau de preuve, lorsque la compétence d'un tribunal est contestée, appartient au demandeur. Ce dernier doit alors faire la preuve des faits allégués dans la procédure introductive d'instance qui justifie la compétence du tribunal⁹⁴.

*Syndicat général des professeures et professeurs de l'Université de Montréal c. Gourdeau*⁹⁵

Une requête en autorisation d'exercer un recours collectif est introduite en mai 2005 par le demandeur, le syndicat, à la suite d'une perte de valeur des montants investis dans un fonds par le Comité de placement du régime de retraite de l'Université de Montréal. Le mauvais placement a été décidé par les huit intimés qui auraient, de ce fait, engagé leur responsabilité fiduciaire.

⁹² (8 mars 2006), Montréal 500-09-016155-053, J.E. 2006-625 (C.A.), juges Mailhot, Morin et Côté.

⁹³ *Ibid.* au para. 19.

⁹⁴ La juge réfère à la décision de *Baird c. Matol Botanical International Ltd.*, [1994] R.D.J. 282 (C.A.), juges Baudouin, Deschamps et LeBel.

⁹⁵ (31 juillet 2006), Montréal 500-06-000294-054, J.E. 2006-1795 (C.S.), juge DeVito.

Les intimés demandent au Tribunal de suspendre le recours du syndicat au motif que le régime de retraite de l'Université de Montréal ainsi que quatre-vingt-six investisseurs ont déposé, en 2004, une poursuite devant un tribunal de Floride contre plusieurs personnes qui seraient responsables de la perte de la valeur des investissements. Ils n'invoquent pas l'exception de litispendance, mais celle de la connexité des recours.

La Cour rejette la demande des intimés. Les deux recours ne sont pas mus entre les mêmes parties, n'ont pas le même objet et ne sont pas basés sur les mêmes faits. Les conditions d'application de l'article 3137 C.c.Q. ne sont donc pas rencontrées.

Par ailleurs, la Cour ne considère pas qu'il y ait lieu d'ordonner la suspension des procédures en vertu de l'article 46 C.p.c. À ce stade, il n'est ni abusif, ni préjudiciable aux intimés que le présent dossier suive son cours. Il sera toutefois ultérieurement possible de s'ajuster et de protéger les intérêts des parties en fonction de l'évolution du recours américain.

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l. c. Rosenberg-Solny⁹⁶

La défenderesse réside à New York, aux États-Unis, et elle a requis les services du cabinet d'avocats canadien Stikeman Elliott, qui possède un bureau à New York. Subséquemment, elle a intenté des procédures dans l'État de New York contre ce cabinet en lui réclamant des dommages et intérêts pour services juridiques inadéquats. Pour sa part, la demanderesse a déposé une poursuite contre la défenderesse devant la Cour du Québec en réclamation d'honoraires impayés. En conséquence, la défenderesse présente une requête en suspension de l'instance en vertu des articles 165 (1), 273, 2, 20 et 46 du *Code de procédure civile*. La demanderesse conteste la recevabilité de la requête.

Selon la Cour, l'article 73 C.p.c. s'applique lorsque deux actions ont le même fondement juridique et soulèvent les mêmes points de droit devant la Cour du Québec et la Cour supérieure. En l'espèce, il n'y a pas d'action intentée devant la Cour supérieure. Par ailleurs, l'article 165 (1) C.p.c. ne trouve pas non plus application ici, car il s'applique uniquement en droit interne, alors que la question soulevée par la requête relève du droit international privé.

De plus, le *Code civil du Québec* dicte des règles précises en matière de compétence des autorités du Québec (article 3134 et suivants). Les articles 2, 20, 46, 165 (1) C.p.c. ne peuvent servir de fondement à la requête en suspension de l'instance.

L'article 3137 C.c.Q. concerne la litispendance en droit international privé. Trois conditions doivent être remplies pour permettre à la Cour de surseoir à l'instance :

⁹⁶ (15 novembre 2005), Montréal 500-22-112038-057, J.E. 2006-319 (C.Q., chambre civile), juge Gouin.

1. Une partie doit en faire la demande ;
2. Une autre action doit déjà être pendante devant une autorité étrangère, laquelle :
 - a) est mue entre les mêmes parties ;
 - b) est fondée sur les mêmes faits ;
 - c) a le même objet ;
3. Cette autre action doit donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec.

La cause devant la Cour suprême de New York n'était pas pendante lors de l'institution de la présente instance : la requête introductive d'instance de la demanderesse fut instituée le 29 juin 2005, alors que l'action devant la Cour suprême fut déposée que le 15 août 2005. Par ailleurs, il n'y a pas d'identité d'objet, car la défenderesse a déclaré poursuivre la demanderesse non seulement en recouvrement des sommes versées à titre d'honoraires, mais également en compensation pour faute dans le travail effectué. De son côté, la demanderesse cherche à obtenir le paiement de la balance de ses honoraires.

L'article 3135 C.c.Q. doit être appliqué de manière exceptionnelle. La Cour prend finalement en considération, au regard de l'article 3148 C.c.Q., le fait que la faute qui aurait été commise par la demanderesse l'aurait été au Québec, de la même manière que le préjudice subi par la défenderesse. Pour ces motifs, la requête est rejetée.

E. Conflit de lois

*Castillo c. Castillo*⁹⁷

Cet arrêt de la Cour Suprême a attiré notre attention en ce qu'il interprète une règle de conflit de loi concernant la prescription, ainsi que le pouvoir constitutionnel des provinces de fixer des règles particulières de conflit de loi. En effet, on y discute des limites constitutionnelles d'intervention des provinces dans des matières où le droit d'action a pris naissance à l'extérieur du territoire de la province concernée.

Dans cette affaire, des conjoints en vacances en Californie subirent un accident d'automobile. Un seul véhicule fut impliqué. Plus d'un an après l'accident, l'épouse intenta un recours en Alberta contre son époux. La prescription applicable en Californie est d'un an, alors que celle d'Alberta, de deux ans. Le texte pertinent de la *Limitations Act*⁹⁸ de l'Alberta se lit comme suit :

⁹⁷ 2005 CSC 83, [2005] 3 R.C.S. 870 [*Castillo*, avec renvois au R.C.S.].

⁹⁸ *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12.

[1] 12. Les règles de prescription de la Province s'appliquent dans tous les cas où une demande de réparation est présentée dans la Province, malgré le fait que, conformément aux règles de conflit de lois, l'affaire sera jugée selon le droit substantiel d'un autre ressort. [Notre traduction]

Notons au passage qu'en droit québécois, l'article 3131 C.c.Q. indique que la prescription est déterminée par la loi applicable au fond du litige. Le juge Major, au nom de la majorité, cite l'arrêt *Tolofson c. Jensen*⁹⁹. Il rappelle que la Cour suprême avait, dans cette affaire, décidé que le droit substantiel du lieu du délit s'appliquait à une action en responsabilité délictuelle et que la prescription était une question de droit substantiel, et non pas de simples procédures.

Puisque le droit substantiel applicable en l'instance est le droit californien, pour valablement intenter un recours en Alberta, la demanderesse devait à la fois satisfaire au délai de prescription de la Californie et de l'Alberta. Le recours était donc prescrit, puisqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'accident. En ce qui a trait à l'aspect constitutionnel, le juge Major considère que cette disposition est tout à fait valide au regard de l'article 92 (14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* [L.C. 1867]¹⁰⁰ (« l'administration de la justice dans la province »). Le juge s'exprime comme suit :

En adoptant un délai de prescription plus long que celui applicable en Alberta, un ressort étranger ne peut pas valablement imposer aux tribunaux albertains l'obligation d'entendre une affaire que l'Alberta, selon sa propre politique législative, leur interdit d'instruire.¹⁰¹

Il affirme que, selon lui, l'article 12 de la loi albertaine précitée ne peut avoir pour effet de faire renaître un droit expiré en Californie. Cela signifie donc que cette disposition ne s'applique que lorsque le délai de prescription du lieu du délit est plus long que celui prévu en Alberta. Selon nous, cette interprétation limite la portée de cet article d'une manière difficilement justifiable. L'intention du législateur albertain était clairement de permettre aux justiciables désirant poursuivre en Alberta de bénéficier du délai de prescription fixé par la loi albertaine.

Le juge Bastarache rédige des motifs fondés sur d'autres considérations. Il considère que l'article 12 de la *Limitations Act* est inconstitutionnel, peu importe l'interprétation qu'on lui donne. Les deux interprétations qu'il donne sont les suivantes :

- a) Dans tous les cas, la prescription de deux ans s'applique peu importe le délai de prescription prévu par la loi du lieu du délit ;
- b) la prescription de deux ans ne s'applique que lorsque le délai de prescription du lieu du délit est plus long que celui de l'Alberta.¹⁰²

⁹⁹ *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022.

¹⁰⁰ (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5.

¹⁰¹ *Castillo*, *supra* note 97 au para. 5.

¹⁰² *Ibid.* au para. 9.

Le juge Bastarache procède ensuite à l'analyse de la constitutionnalité de l'article 12 de la *Limitations Act*. S'appuyant entre autres sur l'affaire *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco*¹⁰³, il énonce les étapes qui doivent présider à une telle analyse, à savoir de déterminer :

- a) le caractère véritable de la mesure législative et le chef de compétence dont elle relève ;
- b) s'il existe un lien significatif entre le territoire de la province ayant légiféré, l'objet de la mesure législative en cause et les personnes qui y sont assujetties ;
- c) si la disposition respecte la souveraineté législative des autres territoires.¹⁰⁴

Puisqu'il a été décidé que la prescription était une question de droit substantiel, on ne peut justifier la compétence de l'Alberta par l'article 92 (14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui traite de l'administration de la justice dans la province. Pour le juge Bastarache, il s'agit plutôt d'une question de droit civil qui se rattache donc au paragraphe 92 (13) de la *L.C. 1867*, puisque le délai de prescription a pour effet d'éteindre des droits substantiels. À cet égard, nous croyons que la position du juge Bastarache est plus juste en droit que celle du juge Major.

Il ne faut pas confondre le critère du « lien significatif » avec celui du « lien réel et substantiel », entre autres énoncé dans l'arrêt *Hunt*¹⁰⁵, en ce qui a trait à la compétence des tribunaux. Le juge en vient à la conclusion que puisque l'article 12 de la *Limitations Acts* ne prévoit pas qu'il doit exister un lien significatif avec l'Alberta, il viole les limites territoriales de la compétence législative provinciale établies à l'article 92 de la *L.C. 1867*. Cette condition est valable peu importe l'interprétation que l'on donne à l'article 12 de la loi albertaine. Finalement, le juge est d'avis que cet article ne respecte pas non plus la souveraineté législative des autres ressorts où sont situés les droits substantiels en cause. Il conclut ce qui suit au paragraphe 51 :

Cela ne signifie pas que la *Constitution* empêche les provinces de modifier les règles ordinaires du choix de la loi applicable. Cependant, si elles décident de le faire, elles doivent légiférer à l'intérieur de leurs limites territoriales et s'assurer de l'existence d'un lien significatif entre la province qui légifère, l'objet de la mesure législative et les personnes qui y sont assujetties.

Pour l'appelante, l'opinion de la majorité ou celle du juge Bastarache mène au même résultat : le recours est prescrit.

¹⁰³ *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2005 CSC 49, [2005] 2 R.C.S. 473 [*Imperial Tobacco*].

¹⁰⁴ *Castillo*, *supra* note 97 aux para. 33 et s.

¹⁰⁵ *Hunt*, *supra* note 76.

Il nous semble que cette décision retire aux provinces un pouvoir substantiel en matière de conflit de lois. En principe, dans l'exercice de son pouvoir souverain, une législature provinciale pourrait décider que les règles de la prescription applicables sont celles du lieu du tribunal compétent, voire que ce sont systématiquement les règles de la province en cause qui trouvent à s'appliquer. Pourquoi une province aurait-elle le pouvoir de déterminer que ce sont les règles du lieu de résidence d'un travailleur qui s'appliquent systématiquement en matière de contrat de travail, mais qu'inversement, elle n'aurait pas le droit de décider que les règles de prescription d'un recours entendu par ses tribunaux soient les siennes? Rappelons à cet égard la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Worthington Corp. c. Atlas Turner*¹⁰⁶, dont la demande d'autorisation d'appel fut rejetée par la Cour suprême. Dans cette affaire, la constitutionnalité des articles 3129, 3151, 3155 (1) et 3165 (1) du *Code civil du Québec* était en cause. Ces dispositions, qui font en sorte qu'une personne ayant subi un dommage résultant de son exposition à une matière première extraite du sous-sol québécois doit poursuivre au Québec selon les règles de la responsabilité civile qui y sont en vigueur, ont été jugées constitutionnelles. Elles respectent les limites de la souveraineté provinciale. Pourquoi en serait-il autrement en ce qui concerne la prescription?

Enfin, nous nous questionnons sur l'application que fait le juge Bastarache des critères de l'arrêt *Imperial Tobacco*. Selon nous, il existait en l'espèce un lien significatif entre l'Alberta et les parties en cause. Soulignons que seul le véhicule transportant les parties fut impliqué dans l'accident californien, et que c'était l'épouse qui poursuivait son époux en Alberta. Conséquemment, toutes les parties étaient domiciliées en Alberta. Malgré tout, le juge Bastarache décida que la disposition contestée allait beaucoup trop loin en ce qu'elle ne prévoyait pas de lien substantiel avec la province. Or, soulignons que cette disposition ne s'applique que si le tribunal albertain est compétent, et qu'il ne l'est que s'il existe suffisamment d'éléments justifiant sa compétence. Il est évident, comme le mentionne le juge Bastarache, qu'on ne doit pas confondre le critère du lien significatif avec celui du lien réel et substantiel. Or, l'un n'exclut pas l'autre et il existe certainement des cas, tel que celui soulevé, où la province a un lien suffisamment significatif avec les parties en cause pour pouvoir décider quelles seraient les règles de prescription applicables.

Si le défendeur avait été californien, le raisonnement du juge Bastarache nous aurait semblé mieux fondé. Il semble donc qu'il ait décidé de juger dans l'abstrait, en prévoyant que cette disposition s'étendrait à trop de situations dans l'avenir, ce qui est habituellement périlleux. Nous croyons que le juge Bastarache aurait dû, à tout le moins, utiliser la technique de l'interprétation atténuée, ce qui aurait permis de circonscrire le champ d'application de la règle. Néanmoins, son opinion est individuelle et pourrait être renversée par une majorité s'il advenait que la question se représente devant la Cour suprême.

¹⁰⁶ [2004] R.J.Q. 2376 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 30581 (17 mars 2005).

Alain Vachon c. Orica Canada¹⁰⁷

Le demandeur poursuit son ex-employeur, une filiale canadienne d'une compagnie australienne. La compétence des tribunaux québécois à l'encontre de la partie défenderesse n'est pas contestée, puisqu'elle y a son domicile¹⁰⁸. Il s'agit cependant de déterminer quel est le droit applicable à un programme d'option d'achat d'actions dont le demandeur était bénéficiaire auprès de la compagnie mère, qui a son siège social en Australie.

Le juge reconnaît d'entrée de jeu qu'il est possible que ce type de programme soit l'accessoire du contrat de travail qui, selon toute apparence, était régi selon les droits du Québec. Considérant les circonstances particulières de l'affaire, il en vient néanmoins à la conclusion qu'il ne pourrait affirmer avec certitude que tel est le cas. Par conséquent, l'article 3118 C.c.Q. ne peut recevoir application, puisque ça n'est pas le contrat de travail en tant que tel qui est visé, mais un contrat distinct.

Selon le juge, le programme en question a ses propres règles et il est évident que ces règles ont été énoncées en Australie. Elles sont donc régies par les lois applicables dans l'État de Victoria. Puisque la preuve a été faite au juge que la prescription dans l'État de Victoria était de six ans, le recours intenté par le demandeur n'est donc pas prescrit en vertu de ces dispositions, contrairement à la situation qui aurait prévalu en vertu du *Code civil du Québec*.

Les faits qui ont amené le juge de première instance à conclure qu'il ne s'agissait pas d'avantages consentis à l'employé dans le cadre d'un plan d'option (qui n'était pas l'accessoire du contrat d'emploi) ne sont pas clairs. Cependant, il nous semble important de souligner que seul l'employeur québécois a été poursuivi et que la compagnie mère, qui aurait été à l'origine de ces règles, ne l'a pas été. Le juge rejette donc la requête en irrecevabilité fondée sur la notion de prescription.

Plourde c. Service aérien F.B.O. Inc. (Skyservice)¹⁰⁹

Le juge Jacques R. Fournier, de la Cour supérieure, est saisi d'une requête pour autoriser un recours collectif. Le requérant, monsieur Plourde, était passager dans un avion à destination du Mexique, en partance de Dorval. En cours de vol, l'un des moteurs a pris feu et l'avion a dû atterrir d'urgence à Orlando. Après une attente de neuf heures, un autre avion prit les passagers en charge. Monsieur Plourde allègue avoir subi un préjudice psychologique et des dommages reliés à l'attente.

Le juge doit interpréter l'article 17 de la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*¹¹⁰ qui se lit comme suit :

¹⁰⁷ (6 janvier 2006), Montréal 500-17-027293-052, J.E. 2006-473 (C.S.), juge Gagnon.

¹⁰⁸ Art. 3134 C.c.Q.

¹⁰⁹ (5 décembre 2005), Montréal 500-06-000283-057, J.E. 2006-390 (C.S.), 2005 CanLII 45143 (QC C.S.), jugement du juge Jacques R. Fournier.

¹¹⁰ 28 mai 1999, 2242 R.T.N.U. 369 (entrée en vigueur : 4 novembre 2003). Convention originalement intégrée en droit canadien par la *Loi sur le transport aérien*, L.R.C. 1985, c. C-26. Voir aussi : P.L. S-33, *Loi modifiant la Loi sur le transport aérien*, L.C. 2001 c. 31.

Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement.

Le juge constate que ce texte a été interprété à quelques reprises par des tribunaux étrangers et qu'il a été décidé que la lésion corporelle n'incluait pas le préjudice psychologique. Le juge se sent lié par ces décisions, car il s'agit d'un traité qui doit être interprété uniformément. De toute façon, le juge poursuit en faisant sa propre analyse de l'article 17 de la *Convention* et en vient à la conclusion que, selon lui, le préjudice psychologique n'est pas susceptible d'indemnisation. Le juge autorise le recours uniquement pour la perte de temps réclamée par monsieur Plourde au nom des passagers¹¹¹.

F. La Loi sur les dossiers d'entreprises, la Loi sur certaines procédures et les interrogatoires

La Loi sur les dossiers d'entreprises et les États-Unis

La *Loi sur les dossiers d'entreprises*¹¹² est une loi qui prohibe l'envoi des documents d'une entreprise à l'extérieur du Québec lorsque requis par une autorité législative, administrative ou judiciaire étrangère. Cette loi a donné lieu, au Québec et au Canada, à une jurisprudence abondante. La Cour d'appel du Québec a généralement interprété cette loi de façon large et généreuse¹¹³. Quant à elle, la Cour suprême du Canada a, dans l'affaire *Hunt*¹¹⁴, décidé que cette loi était inapplicable à l'intérieur de la fédération canadienne¹¹⁵.

Il faut savoir que ce type de lois n'est pas exclusif au Québec. La plupart des pays occidentaux ont adopté de tels textes, généralement connus sous le nom anglais de *Blocking Statutes*. Initialement, ces lois avaient habituellement pour objectif de contrecarrer les effets extraterritoriaux considérés abusifs de certaines dispositions législatives américaines en matière d'enquête.

¹¹¹ Cette décision vient d'être confirmée par la Cour d'appel, EYB 2007-120036 (C.A.).

¹¹² *Supra* note 1.

¹¹³ *Renault c. Bell Asbestos Mines, Ltd.*, [1980] C.A. 370 (C.A.), 13 août 1980, Québec 200-09-000654-761 (C.A.), juges Turgeon, Lajoie et Paré; *Asbestos Corporation Limited c. Eagle Picher Industries inc.*, [1984] R.D.J. 253 (C.A.), 24 février 1984, Montréal 500-09-001246-826 (C.A.), juges Monet, Beaugard et Tyndale; *Dr Premysl Vaclav Pelnar c. Insurance Company of North America*, [1985] R.D.J. 354, J.E. 85-746 (C.A.); *Paquet c. Mines SNA inc.*, [1986] R.J.Q. 1257 (C.A.); *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. Procureur général du Québec*, [1989] R.D.J. 287 (C.A.); *Walsh c. Gaitan & Cusack*, [1993] R.D.J. 621 (C.A.), J.E. 93-1615 (C.A.) [*Walsh*].

¹¹⁴ *Supra* note 76.

¹¹⁵ *Hunt*, *supra* note 76.

Buttita c. Asbestos Corp. Ltd.¹¹⁶

Une Cour d'appel du New Jersey, la *Superior Court of New Jersey, Appellate Division*, rendit cet arrêt en 2006, où elle se livre à une revue de la jurisprudence américaine en la matière et réitère les principes énoncés par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Société Nationale Industrielle Aerospatiale c. United States District Court for Southern District of Iowa*¹¹⁷.

Dans cette affaire, une entreprise québécoise, dont le siège social est situé à Thetford Mines et qui n'a aucune place d'affaires aux États-Unis, est poursuivie par madame Buttita, tant personnellement qu'à titre d'exécutrice testamentaire de son époux décédé. On allègue dans la procédure que monsieur Buttita a été exposé à des produits contenant de la fibre d'amiante de SAL, lorsqu'il travaillait dans l'une des usines de General Motors. Les Buttita, n'ayant pas la preuve de l'origine de la fibre contenue dans les produits auxquels monsieur Buttita aurait été exposé à cette usine, ont enjoint SAL, par voie d'interrogatoires écrits, de répondre à plusieurs questions à portée très large dont certaines concernent la vente de la fibre de SAL à General Motors.

SAL répondit à certaines questions contenues dans ces interrogatoires, dans la mesure où la *Loi sur les dossiers d'entreprises* le lui permettait. Elle nia, entre autres, avoir vendu de la fibre destinée à l'usine General Motors où monsieur Buttita avait travaillé. Elle référa la demanderesse aux réponses aux interrogatoires dirigés contre General Motors, à l'effet que l'entreprise avait acquis de la fibre d'amiante de SAL au cours des années.

La juge de première instance ordonna dans un premier temps à SAL de répondre complètement à toutes les questions qui lui étaient soumises, considérant qu'elle ne devait aucunement tenir compte de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*. Dans un second temps, la juge sanctionna monétairement SAL à une amende quotidienne de cent dollars jusqu'à ce que cette dernière réponde. Finalement, elle raya purement et simplement la défense de SAL, permettant à la demanderesse de procéder par défaut.

C'est dans ce contexte que la Cour d'appel du New Jersey autorisa l'appel de ces jugements interlocutoires. Son arrêt est fort bien motivé. On y conclut que la juge de première instance a erré. La Cour d'appel retourne le dossier à un autre juge afin qu'il soit disposé selon les principes énoncés dans l'affaire *Aerospatiale*¹¹⁸ et dans la *Third of Foreign Relations Law of the United States [Restatement]*¹¹⁹.

Dans l'arrêt *Aerospatiale*, la Cour suprême énonce cinq critères qui doivent guider le juge lorsque confronté à une loi telle que la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, à savoir :

¹¹⁶ N.J.Super.A.D. (2006). Not Reported in A.2d, 2006 WL 2355200.

¹¹⁷ 482 U.S. 522 (1987) [*Aerospatiale*].

¹¹⁸ *Supra* note 117.

¹¹⁹ 18 U.S.C.S. § 922 [*Restatement*].

1. L'importance pour la partie qui requiert de l'information ou des documents dans le contexte des questions en litige ;
2. le caractère spécifique de la demande ;
3. si l'information originaire des États-Unis ;
4. la possibilité d'obtenir l'information d'autres sources ; et
5. la détermination duquel des intérêts américain ou étranger sera le plus affecté par une décision américaine.

Dans l'affaire *Buttita*, la Cour d'appel considère également pertinent le critère de la *raisonnabilité* de l'ordonnance prononcée par la cour américaine à l'égard de l'entité étrangère, lequel se retrouve dans le *Restatement*.

La Cour d'appel, en retournant le dossier en première instance, donna les instructions et fit les commentaires suivants en regard de chacun de ces critères :

1. L'importance pour la partie qui requiert de l'information ou des documents dans le contexte des questions en litige : La Cour d'appel indique que SAL avait, dans ses réponses, fait siennes celles déjà données par General Motors en ce qui concernait les achats de fibre d'amiante. La cour suggère que la demanderesse a probablement, par ce fait, déjà obtenu la preuve qu'elle recherchait. En ce qui a trait aux questions relatives aux ventes à des co-défendeurs, la Cour d'appel suggère au juge de première instance de déterminer si cela est pertinent dans un tel contexte.

2. Le caractère spécifique de la demande : La Cour d'appel invite le juge de première instance à considérer la nécessité pour SAL de répondre à des questions aussi larges et générales, entre autres en ce qui a trait à des acquisitions d'entreprises qu'elle aurait faites par le passé. Les juges émettent l'opinion que ce type de questions ne semble pas viser les questions en litige, mais cherche plutôt à obtenir de la preuve ou de l'information en ce qui a trait à la responsabilité d'autres entités.

3. Si l'information originaire des États-Unis : En ce qui concerne l'origine de la documentation, la Cour d'appel décide que ce facteur favorise nettement SAL, compte tenu du fait que les documents et l'information recherchés sont au Québec.

4. La possibilité d'obtenir l'information d'autres sources : la Cour d'appel indique qu'il y aurait tout lieu pour le juge de première instance de vérifier s'il y a avait d'autres sources disponibles aux États-Unis pour obtenir cette information et, entre autres, de General Motors.

5. Déterminer lequel des intérêts américain ou étranger sera le plus affecté par une décision américaine : Dans ce cas, la Cour devra s'interroger sur la possibilité pour le demandeur de pouvoir ou non se faire indemniser autrement que par SAL en renvoyant, entre autres, aux lois sur les accidents de travail.

La Cour d'appel conclut ses directives adressées au juge de première instance en l'invitant à analyser plus en profondeur la portée des sanctions prévues dans la *Loi sur les dossiers d'entreprises* et l'applicabilité de cette loi au cas étudié.

En terminant, elle lui demanda, advenant le cas que soit statué que SAL doive répondre à ces questions, de déterminer s'il n'y avait pas de sanctions plus appropriées à l'endroit de l'entreprise que de rayer purement et simplement sa défense.

Par la suite, la Cour d'appel cite des décisions qui ont traité, au Québec et aux États-Unis, de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*. Sans se sentir liée par celles-ci, elle indique néanmoins que le tribunal de première instance devra en prendre connaissance et notamment considérer l'impact de la décision *Hunt*, rendue par la Cour suprême du Canada. Cette dernière a établi que la *Loi* n'était pas applicable à l'intérieur de la fédération canadienne, sans pour autant se pencher sur la compétence du Québec d'adopter une telle législation, en ce qui a trait aux ressorts à l'extérieur du Canada.

La Cour d'appel constate que les autres États des États-Unis n'ont pas fait consensus sur la portée et la façon de tenir compte de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* et sur l'impact qu'elle pourrait avoir dans un contexte américain. La Cour d'appel termine en citant un extrait de la décision *Aerospatiale*, traitant des *Blocking Statutes*, qui énonce :

[W]hen a state has jurisdiction to prescribe and its courts have jurisdiction to adjudicate, adjudication should (subject to generally applicable rules of evidence) take place on the basis of the best information available... [Blocking] statutes that frustrate this goal need not be given the same deference by courts of the United States as substantive rules of law at variance with the law of the United States." See Restatement § 437, Reporter's Note 5, pp. 41, 42. "On the other hand, the degree of friction created by discovery requests... and the differing perceptions of the acceptability of American-style discovery under national and international law, suggest some efforts to moderate the application abroad of U.S. procedural techniques, consistent with the overall principle of reasonableness in the exercise of jurisdiction.¹²⁰

En conclusion, il semble bien difficile pour une entreprise québécoise de se défendre aux États-Unis lorsque l'information ou des documents requis lors de l'interrogatoire sont situés uniquement au Québec. Elle aurait avantage à ce que toute la preuve documentaire nécessaire à un litige soit déjà à l'étranger avant que les procédures judiciaires ne débutent. La *Loi sur les dossiers d'entreprises*, qui devrait pourtant avoir pour effet de donner un avantage aux entreprises québécoises, peut se retourner contre elles. Les tribunaux étrangers voient d'un mauvais œil toute limite à l'exercice de leur compétence, même lorsque celle-ci a des effets extraterritoriaux.

¹²⁰ *Aerospatiale*, *supra* note 117 au para. 29.

Samson Bélair/Deloitte & Touche et Ginette Nantel c. Teleglobe Communications Corporation¹²¹

Dans cette affaire, les parties sont impliquées dans un litige au Delaware. La cour de cet État américain émet une première lettre rogatoire dans le dessein d'obtenir le témoignage d'une Québécoise et la production d'un certain nombre de documents.

La Cour supérieure est saisie d'une requête en vertu de l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures*¹²², qui permet à la Cour supérieure d'aider un tribunal étranger, dans certaines circonstances, à obtenir au Québec des éléments de preuve. La juge Poulin refuse d'apporter assistance au tribunal du Delaware, la demande présentée faisant en sorte qu'on contreviendrait à la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, qui prohibe l'envoi à l'étranger de documents d'une entreprise lorsque requis par une autorité judiciaire étrangère¹²³.

Le tribunal du Delaware émet une nouvelle lettre rogatoire, mais cette fois-ci ne requiert que le témoignage du témoin québécois. Le juge Delorme est saisi de cette requête et autorise l'émission d'une assignation à comparaître à l'égard du témoin. On appelle de cette décision. Les motifs invoqués sont de deux ordres :

- a) L'article 9 de la *Loi sur certaines procédures* ne saurait s'appliquer qu'au stade du procès ;
- b) il y a chose jugée, vu la décision de la juge Poulin.

En ce qui a trait à la question de l'application du principe de la chose jugée, le juge François Pelletier en vient à la conclusion que les critères sont rencontrés, à savoir : l'identité de partie, l'identité d'objet et l'identité de cause. Cependant, le juge contourne la problématique en concluant que le jugement de la juge Poulin ne décide pas de façon définitive du droit d'obtenir l'assignation du témoin. C'est en se fondant sur une question technique qu'elle a rejeté la demande d'aide du tribunal étranger. On ne saurait accorder à un tel jugement l'autorité de la chose jugée.

En ce qui a trait à la deuxième question, le juge décide que, bien que l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures* tire son origine du droit anglais, ce n'est pas l'interprétation qui a été donnée en Angleterre qui doit être retenue, mais plutôt l'interprétation qu'ont donné les tribunaux canadiens de ce type de disposition. Puisque l'on favorise généralement l'enquête exploratoire au Canada, la Cour en vient à déterminer que l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures* a autant application lors d'un procès qu'à un stade préliminaire.

En ce qui a trait à l'interrogatoire du témoin, la juge cite la décision de la Cour d'appel dans *Walsh c. Gaitan & Cusack*¹²⁴. Le juge LeBel, au nom de la majorité, y explique comment procéder lorsque l'interrogatoire a lieu au Québec dans

¹²¹ (13 juin 2006), Montréal 500-09-016373-060, J.E. 2006-1293 (C.A.).

¹²² *Supra* note 2.

¹²³ *Loi sur les dossiers d'entreprise*, *supra* note 1, art. 2.

¹²⁴ *Walsh*, *supra* note 113.

le cadre de procédures étrangères et que la *Loi sur les dossiers d'entreprises* est en cause. Essentiellement, le témoin ne pourra divulguer de l'information que dans la mesure où il en a une connaissance personnelle.

Enfin, notons que l'interaction entre la *Loi sur les dossiers d'entreprises* et l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures* a déjà fait l'objet d'une décision de la Cour supérieure dans *Société Asbestos Limitée c. Rodrigue*¹²⁵, dans un contexte quelque peu différent.

¹²⁵ [1985] C.S. 840.